



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 36/2024

Rapport social unique 2023

**Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 17 octobre 2024**

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 modifié portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu l'avis favorable du comité social d'administration de l'Université PSL.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve le rapport social unique 2023 de l'Université PSL, ci-après annexé.

34 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention,

**Le Président par intérim
El Mouhoub Mouhoud**



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

Rapport social unique 2023

Université PSL (Paris Sciences & Lettres)



L'Université PSL

est née de la longue histoire intellectuelle et scientifique de ses établissements, qui, à travers elle, ont décidé de se construire un avenir commun. Tournée tout entière vers la formation et la recherche au plus haut niveau, PSL est une université globale qui ambitionne de représenter et d'influencer la société et le monde à venir dans sa diversité. Sa collégialité est une richesse : elle lui permet de faire dialoguer tous les domaines du savoir, de l'innovation et de la création, en sciences, sciences humaines et sociales, arts et ingénierie.

PSL offre une formation au plus près de la recherche menée dans ses laboratoires, tout en favorisant la circulation entre les disciplines et entre les établissements. Elle exerce à la pensée critique et encourage la créativité. Elle choisit ses étudiantes et ses étudiants sur la base de leur potentiel et de leur talent. Elle défend l'égalité des chances et promeut la diversité sociale, culturelle et géographique. Elle garantit un suivi individualisé, des cours en petits-groupes et des parcours sur mesure. La communauté étudiante PSL bénéficie d'un tissu associatif riche et jouit des multiples opportunités offertes par Paris. Qu'ils se tournent vers une carrière dans la haute administration, l'université, l'entreprise, le monde artistique, culturel ou associatif, PSL fait de ses étudiantes et de ses étudiants des citoyennes et des citoyens conscients de leur responsabilité individuelle, sociale et environnementale.

PSL défend l'indépendance de la recherche et les libertés académiques. L'étendue de ses disciplines et le potentiel qu'elle peut en tirer la tournent vers les innovations de rupture et lui permettent de relever les grands défis contemporains. Elle jouit d'un environnement scientifique parmi les plus denses au monde. Elle entretient des partenariats forts avec de grandes universités internationales et participe à la circulation des idées, des talents et des cerveaux.

PSL contribue au rayonnement des sciences, des technologies, des savoirs et des arts dans tous les pans de la société. Elle entend rapprocher les dirigeants publics et privés de la démarche scientifique et de l'état des savoirs le mieux actualisé et le plus rigoureux possible. Elle s'appuie sur des opérations de médiation scientifique et culturelle, des transferts d'innovation, des créations d'entreprises. Elle bénéficie d'une communauté d'alumni étendue et diverse.

PSL est une université responsable. Ses personnels sont engagés dans des missions de service public ; ils contribuent aux politiques et aux débats nationaux. Elle encourage et valorise l'engagement, notamment associatif, de ses étudiants. Elle tient compte des objectifs de développement durable dans ses recherches, ses formations et ses activités. Elle défend les valeurs de l'intégrité scientifique, ainsi qu'une politique de données ouvertes. Sa politique de ressources humaines soutient la qualité de vie au travail, le développement de carrière et l'inclusivité.



© Daniel Nicolaevsky

Le mot du président

2023 est la première année de l'Université PSL, en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, constitué sous la forme de grand établissement.

La parution au journal officiel du 27 novembre 2022 du décret pérennisant les statuts de l'Université PSL a mis un terme à un processus institutionnel de grande ampleur qui, sur plus de 10 ans, a mobilisé les directeurs et directrices, les représentantes et représentants, ainsi que les instances de nos établissements-composantes et de nos membres-associés.

Grâce à l'investissement de toutes et tous, notre Université a ainsi été le premier établissement public expérimental créé par l'ordonnance de 2018 à sortir de sa période d'expérimentation. Cette sortie, respectueuse du modèle que nous nous sommes assignés, s'est effectuée à statuts constants.



© Henrike Stahl

Ce modèle, largement reconnu à l'international, mais jusqu'ici étranger à la France, est celui d'une université collégiale où les établissements-composantes gardent un fort degré d'autonomie, cependant que l'université fixe l'ensemble de la stratégie, détermine les orientations budgétaires, porte une offre de formation unique et prend en charge la définition commune des normes de qualité et de leur contrôle.

Comme indiqué par le comité mandaté par le HCERES en son rapport, PSL a désormais atteint un plein degré de maturité institutionnelle. Il convient de saluer cette réussite et de remercier toutes celles et ceux qui y ont contribué. Forte de cette stabilisation institutionnelle, notre université peut désormais se projeter plus efficacement à l'échelle nationale et internationale.

Prof. El Mouhoub Mouhoud
Président par intérim de l'Université et de la
Fondation PSL

Contexte du Rapport Social Unique

Le décret 2020-1493 du 30 novembre 2020 prévoit que les administrations élaborent chaque année un rapport social unique alimenté par une base de données sociales. La base de données sociales et le rapport social unique ont pour vocation de regrouper les données qui figuraient jusqu'alors dans le bilan social, le rapport de situation comparée relatif à l'égalité femmes-hommes et les rapports portant sur la santé et la sécurité au travail. L'objectif étant de faire un état des lieux des données RH afin d'être un support pour le dialogue social et l'élaboration des lignes directrices de gestion.

L'arrêté du 7 mai 2021 fixe les indicateurs devant être produit par les administrations relevant de la fonction publique de l'Etat. Ces derniers sont déclinés en 10 thématiques principales : emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social et discipline.

Les sections de ce rapport social unique 2023 se rapportent au numéro des indicateurs dans l'arrêté. Certains indicateurs n'ayant pu être calculé cette année, vous pourrez constater des ruptures dans la numérotation.

Sommaire

Emploi	7
Parcours professionnels	18
Formation	23
Rémunérations	27
Index égalité	32
Santé et sécurité au travail	34
Organisation du travail et temps de travail	36
Action sociale et prestation sociale	39
Dialogue social	42
Sigles, abréviations et glossaires	44

Emploi

Partie I



Plafond d'emplois

L'université PSL bénéficie seulement de 8 postes BIATSS , et de 36,40 gagés par le MESR pour l'année 2023.

Sur l'effectif total, 138 postes sont financés sur les ressources propres de PSL.

Plafond d'emplois autorisés

166

Sous plafond

121 *

Hors plafond

138

Consommation des plafonds d'emplois

	Sous plafond	Hors plafond	Total
BIATSS	8,00	71,40	79,40
Personnels enseignants et enseignants-chercheurs	36,40 **	22,20	58,60
Total	44,40	93,50	138,00

* Dont 76 ETPT (contrats doctoraux) transférés vers les établissements-composantes et associés de PSL.

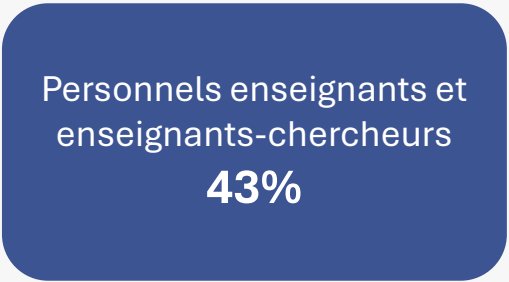
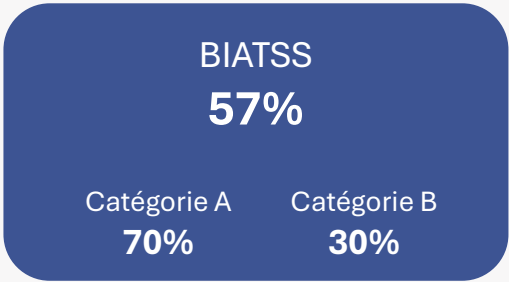
** Dont 31,4 ETPT correspondent aux contrats doctoraux recrutés directement par PSL

Les effectifs

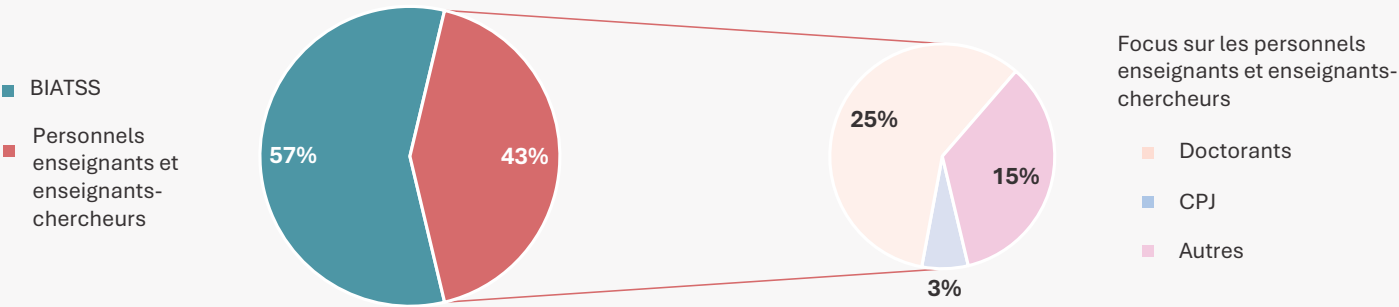
(hors vacataires et contractuels étudiants)

Effectifs en ETPT en fonction

	Femme	Homme	Total
BIATSS	58	21,5	79,50
Personnels enseignants et enseignants-chercheurs	23,58	35,33	58,92
Dont ATER	3	1	4
Dont Contractuel enseignant	3	12	15
Dont CPJ	1,25	2,67	3,92
Dont doctorant	16,08	18,33	34,42
Dont Enseignant du 2nd degré	1	1	2
Dont Enseignant-Chercheur		2	2
Total	62,43	52,25	138,42



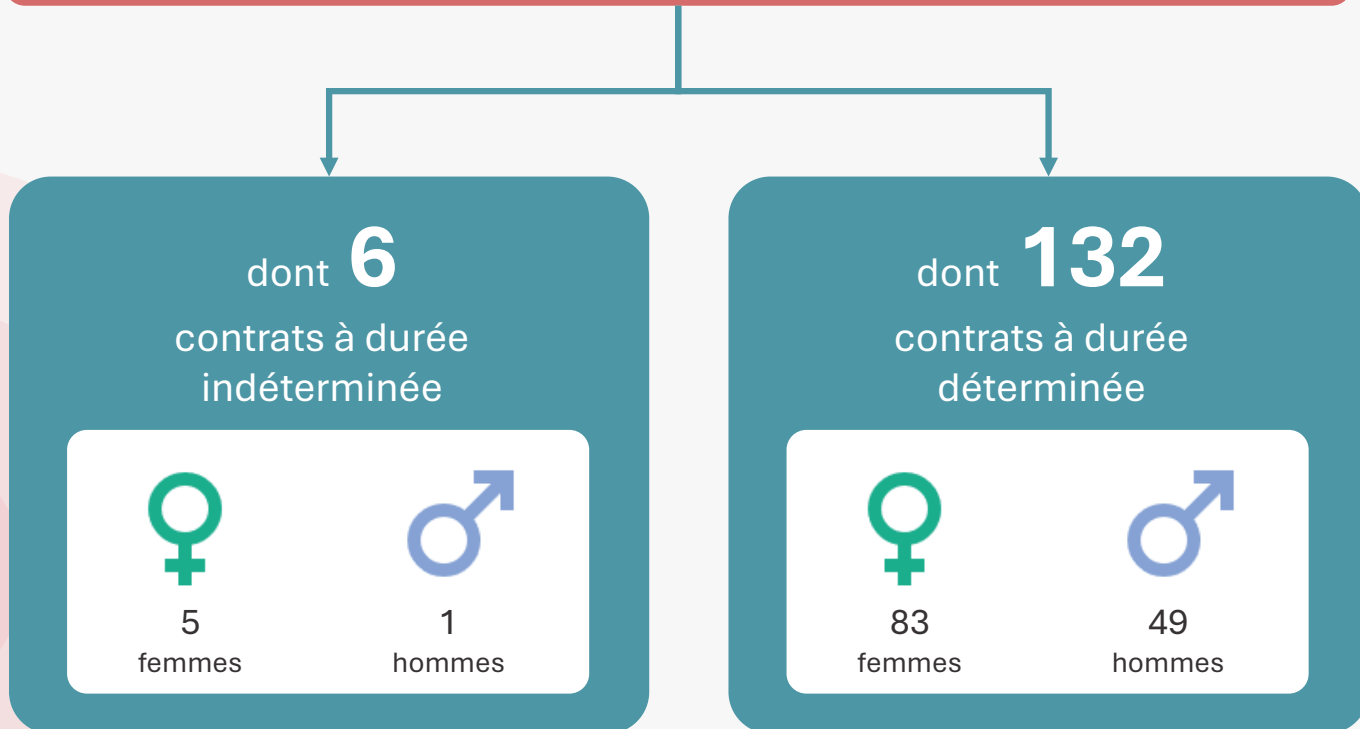
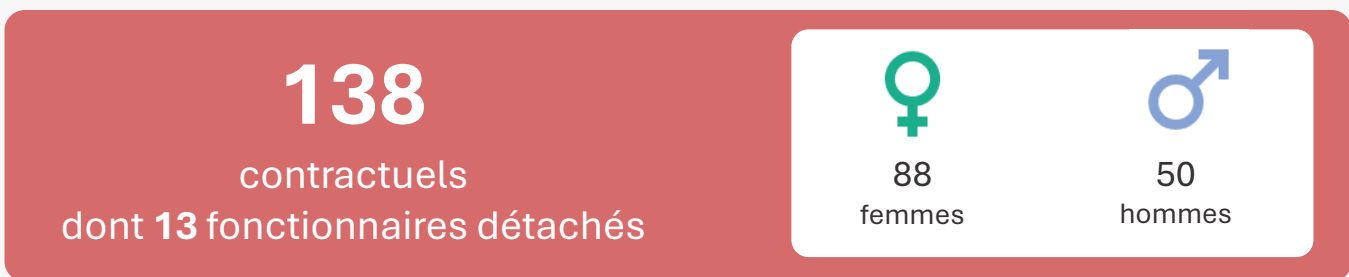
Répartition des ETPT



Les effectifs

(hors vacataires et contractuels étudiants)

Répartition des effectifs au 31 décembre 2023



Les effectifs

Vacataires



Les vacataires exerçant au sein de l'université PSL sont principalement des vacataires d'enseignement.

Le recrutement de ces derniers est effectué sur la base du décret n°87-889 du 27/10/1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur.

Les deux catégories de vacataires d'enseignement sont :

- 1) Les chargés d'enseignement vacataires (CEV - article 2 du décret 87-889). Ils sont choisis en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel et professionnel. Ils exercent une activité professionnelle principale, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement à l'université PSL. Ils peuvent assurer des CM, des TD ou des TP.
- 2) Les agents temporaires vacataires (ATV article 3 du décret 87-889). Ils peuvent assurer au plus : 96 heures de travaux dirigés (TD) ou 144 heures de travaux pratiques (TP) par an dans un ou plusieurs établissements, mais ils ne peuvent pas assurer de cours magistraux (CM).

Les effectifs

Contractuels étudiants

En application des dispositions de l'article L. 811-2, les étudiants sont associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et de la vie étudiante ainsi qu'aux activités d'aide à l'insertion professionnelle.

A cette fin, ils peuvent être recrutés, par contrat, par les présidents, les directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur et les directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires pour exercer les activités suivantes :

- 1) Accueil des étudiants ;
- 2) Assistance et accompagnement des étudiants handicapés ;
Tutorat ;
- 3) Soutien informatique et aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;
- 4) Appui aux personnels des bibliothèques et des autres services ;
- 5) Animations culturelles, artistiques, scientifiques, sportives et sociales ;
actions dans le domaine de la promotion de la santé et du développement durable ;
- 6) Aide à l'insertion professionnelle ;
- 7) Promotion de l'offre de formation.

38

contractuels étudiants
en 2023



24
femmes



14
hommes

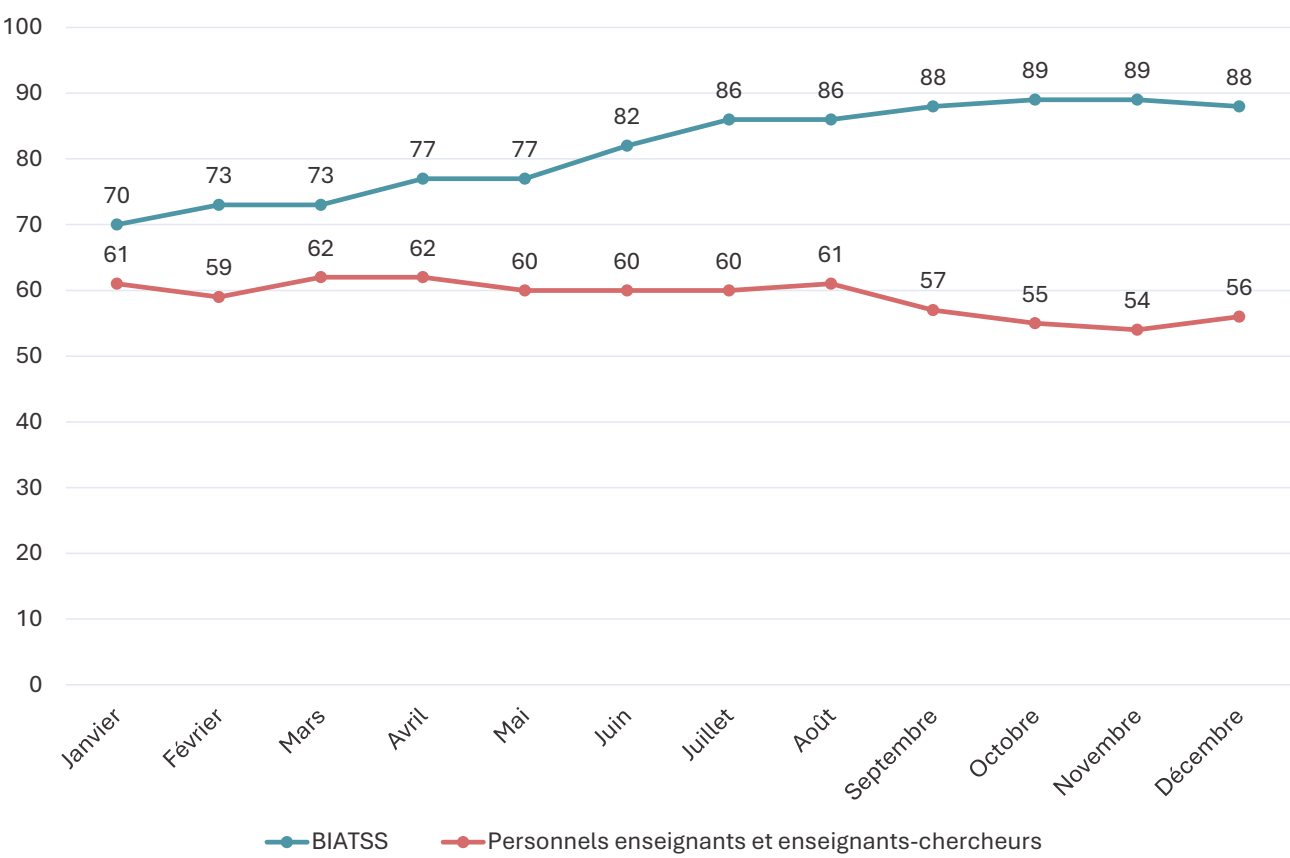
Les effectifs

Répartition des effectifs physiques au cours de l'année

(hors vacataires et contractuels étudiants)

	Janv	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
BIATSS	70	73	73	77	77	82	86	86	88	89	89	88
Personnels enseignants et enseignants-chercheurs	61	59	62	62	60	60	60	61	57	55	54	56
dont CPJ	2	3	3	3	3	3	3	4	5	6	6	6
dont doctorant	38	36	38	38	38	38	38	38	32	27	25	27
Total	131	132	135	139	137	142	146	147	145	144	143	144

Evolution des personnels par mois sur l'année 2023



Démographie des agents

(hors vacataires et contractuels étudiants)

Âge médian des agents par type de population

Âge de la population	Femme	Homme	Ensemble
BIATSS	35	33	35
Personnels enseignants et enseignants-chercheurs	28	30	29
dont CPJ	33	37	35
dont doctorant	26	26	26
Ensemble	33	31	32

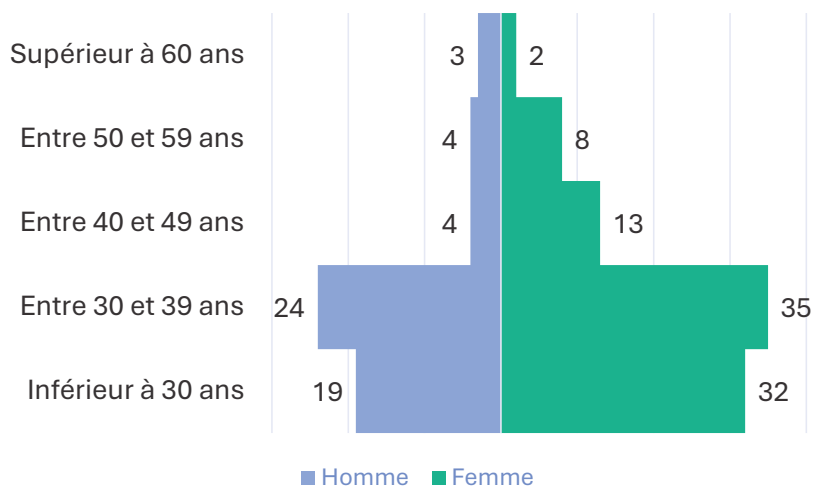
Âge médian

au 31/12/2023

32

En 2022, l'âge médian était de 35 ans.

Pyramides des âges des agents en fonction au 31 décembre 2023



31

pour les hommes



33

pour les femmes

Focus sur les 56 personnels enseignants et enseignants-chercheurs

Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs comprennent les enseignants-chercheurs, contractuels enseignants, enseignants du 2nd degré, CPJ, ATER et doctorants.

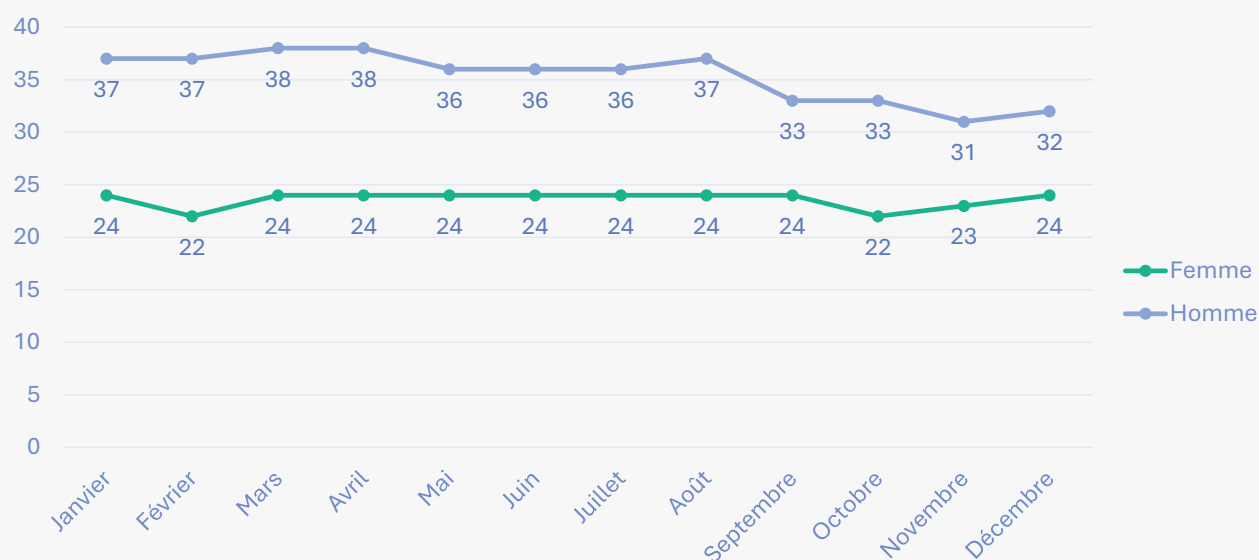
Âge médian

des personnels enseignants et enseignants-chercheurs au 31/12/2023

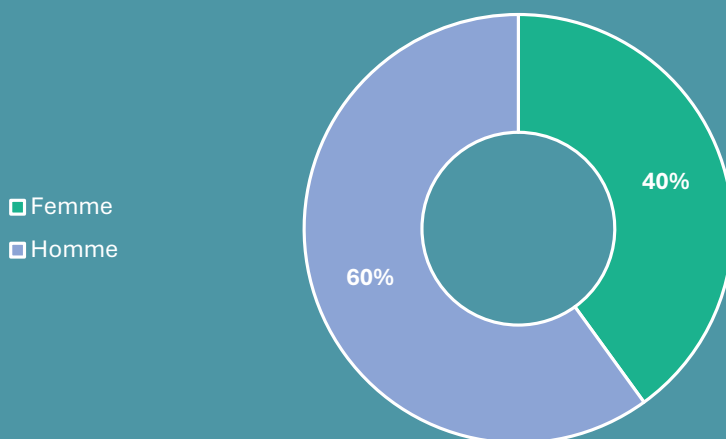
29 ans
sur 56 agents

En 2022, l'âge médian était de 27 ans.

Evolution du nombre de personnels enseignants et enseignants-chercheurs sur l'année 2023



Répartition des hommes et des femmes sur l'année 2023



Focus sur les CPJ

Cr  s dans le cadre de la loi de programmation de la recherche (LPR) par le d  cret 2021-1710, les Chaires de Professeur Junior (CPJ) constituent **une nouvelle voie de recrutement sur projet de recherche et d'enseignement**, permettant au terme d'un contrat entre 3 et 6 ans d'acc  der    un emploi titulaire dans le corps des Professeurs des Universit  s.

Ces trois premi  res campagnes de recrutement ont donc parfaitement r  pondu    l'objectif de l'Universit   PSL de renforcer son potentiel scientifique sur les th  matiques qui sont au c  ur de sa strat  gique de recherche et de formation (Intelligence artificielle aux interfaces, sciences pour la sant  , politiques publiques, environnement, technologies quantiques).

Ann��e	Etablissement	Th��matique
2021	ENSCP - PSL	Artificial Intelligence, Machine Learning, Chemical Synthesis, Reaction optimization
2022	ENS - PSL	Biologie quantitative, biophysique, ��volution, populations microbiennes, d��veloppement
	ENS - PSL	Science du climat
	ENSCP - PSL	Cristaux dop��s pour la nano-photonique quantique
	Universit�� Paris Dauphine - PSL	Evaluer les impacts des politiques publiques: Efficacit��, ��quit�� et acceptabilit��
2023	Universit�� Paris Dauphine - PSL	Management et transition ��cologique
	ENC - PSL	Analyse computationnelle des cultures ��crites de l'espace occidental
	ENS - PSL	Sant�� et Changements Globaux

Nombre de CPJ par   tablissement et sexe

	Femme	Homme	Total
Universit�� Paris Dauphine - PSL	2		2
ENS - PSL		2	2
ENSCP - PSL		2	2
Total	2	4	6

Nombre de CPJ par campagne et ann  e d'arriv  e sur le poste

	2022	2023	Total
Campagne 2021		1	1
Campagne 2022	1	3	4
Campagne 2023*		1	1
Total	1	5	6

- Deux CPJ recrut  s dans le cadre de la campagne 2023 ont pris leurs fonctions au cours de l'ann  e 2024.

  ge m  dian des CPJ

au 31/12/2023

35 ans

Dauphine | PSL

2



2



2



Focus sur les doctorants contractuels

Depuis 2019, le Conseil d'administration de l'université PSL a décidé de la délégation de gestion des contrats doctoraux aux établissements-composantes.

Dans ce cadre, et depuis cette date, le nombre de doctorants gérés par l'université diminue.

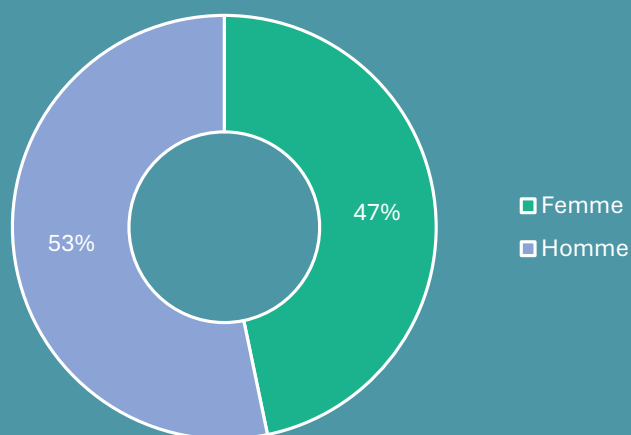
La loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030, en créant le contrat doctoral de droit privé, a permis de déléguer la gestion des contrats à l'Institut Curie également.

26 ans

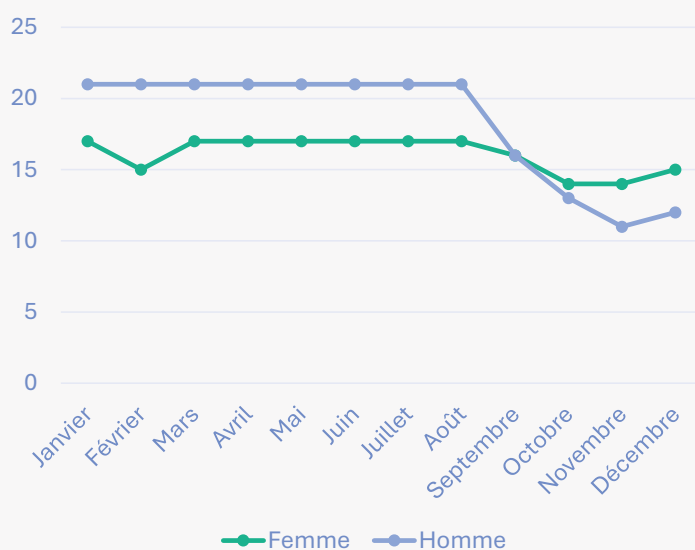
Âge médian des doctorants

En 2022, l'âge médian était également de 26 ans.

Répartition des hommes et des femmes sur l'année 2023



Evolution du nombre de doctorants en 2023



Parcours professionnels

Partie III



Recrutements

En juin 2023, l'Université PSL s'est dotée de l'outil de suivi des candidatures Beetween.

L'ensemble des offres de postes vacants sont publiées sur le site de recrutement de PSL et gérées via Beetween, à l'exception des postes de doctorants et de CPJ.

82

postes ont été publiés au cours de l'année

70 arrivées


57%


43%

BIATSS
60%

Personnels enseignants et enseignants-chercheurs
40%

Nombre de postes pourvus au cours de l'année par type de personnel

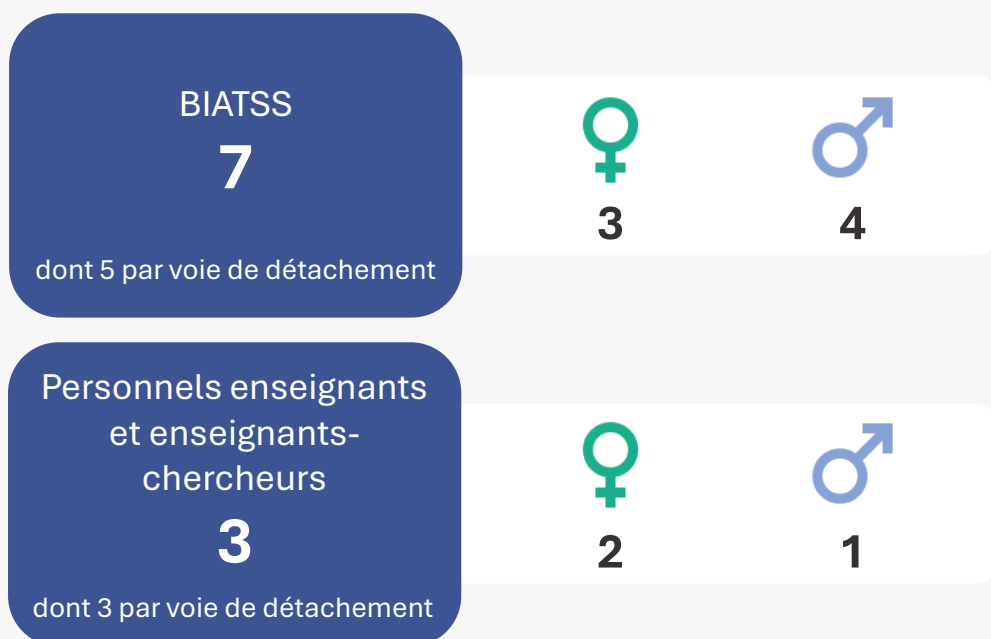
	Femme	Homme	Total
BIATSS	30	12	42
Personnels enseignants et enseignants-chercheurs	10	18	28
ATER	2	1	3
Contractuel enseignant	2	10	12
CPJ	1	4	5
Doctorant	5	3	8
Total	40	30	70

Recrutements

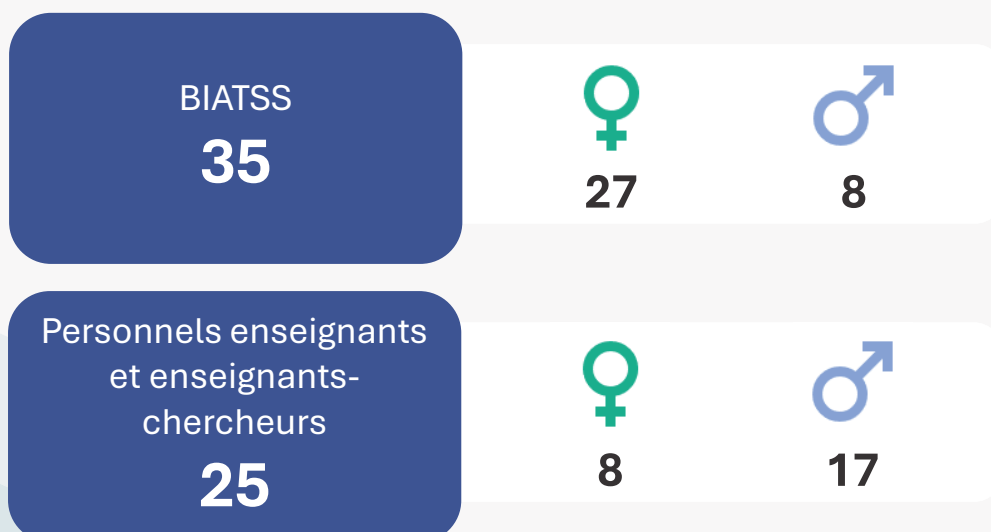
Nombre de postes pourvus au cours de l'année par statut

	Femme	Homme	Total
Fonctionnaires	5	5	10
Contractuels	35	25	60
Total	40	30	70

Fonctionnaires recrutés au cours de l'année



Contractuels recrutés au cours de l'année



Départs

Nombre d'agents ayant quitté leurs fonctions au cours de l'année

	Femme	Homme	Total
Démission	5	4	9
Fin de contrat	18	20	38
Mutation	1	1	2
Total	24	25	49
<i>Proportion des départs par rapport à l'effectif en 2023 (en %)</i>	20,9%	31,6%	25,8%

Soit 25,8% des agents BIATSS ont quitté leurs fonctions à PSL au cours de l'année 2023.

BIATSS

24
départs

Mutation	Fin de contrat	Démission
2	14	8

Personnels enseignants et enseignants-chercheurs

25
départs

Fin de contrat	Démission
24 dont 19 doctorants	1

Turn-over

L'Université PSL, lauréate de nombreuses appels à projets, a procédé à plusieurs créations de poste marquant l'année 2023 de nombreux recrutements. Le taux de turn-over est également impacté par les départs des cohortes de doctorants, désormais délégué au sein des établissements composantes.

45% de l'effectif a été renouvelé en 2023

47% des BIATSS &

43% des personnels enseignants et enseignants-chercheurs

En 2022, le taux de turn-over était de **33%**

Le taux de turn-over, ou de rotation du personnel, correspond au nombre de départs et d'arrivées sur l'année N divisé par 2, puis divisé par l'effectif au 1^{er} janvier de l'année N.

Nombres d'entrées et sorties par année

	Femme	Homme	2023	2022	Evolution 22/23
Entrées	40	30	70	51	+37%
Sorties	24	25	49	36	+36%

Formation professionnelle

Partie IV



Population formée

En 2023, 65 agents de l'université ont été formés sur 190 agents ayant été en fonction au cours de l'année 2023, soit 34% des effectifs en fonction en 2023.

Sur l'ensemble des personnels BIATSS présents en 2023, soit 110 agents, 55% ont bénéficiés d'au moins une formation.

Les agents de l'université PSL bénéficient de l'offre de formation de l'école interne, service mutualisé de PSL dédié à la formation continue et collective de tous les personnels des établissements qui y participent.

L'Ecole Interne s'appuie sur un plan stratégique de formation co-construit avec les établissements et son réseau de référents, en cohérence avec la vision stratégique de l'Université PSL, autour de trois grands axes :

- Contribuer au développement de PSL en tant qu'acteur de rang mondial
- Professionnaliser et développer les compétences métiers en favorisant la Qualité de Vie au Travail
- Développer une offre de formation à destination des chercheurs, enseignants- chercheurs et enseignants afin de favoriser la qualité pédagogique et l'excellence de la recherche

Les chiffres présentés concernent uniquement les formations continues réalisées et ne comprennent pas les formations réalisées par les doctorants dans le cadre de leur 3ème cycle.

65
agents se sont formés
en 2023



51

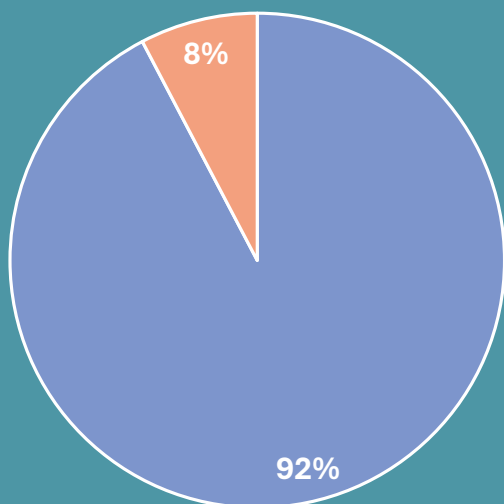
femmes soit **44%**
des femmes en
fonction en 2023



14

hommes soit **18%**
des hommes en
fonction en 2023

Proportion du nombre d'agents formés



■ BIATSS ■ Personnels enseignants et enseignants-chercheurs

Nombre d'agents formés

	Femme	Homme	Total	Rappel des EQTP
BIATSS	48	12	60	57%
			92%	
Personnels enseignants et enseignants-chercheurs	3	2	5	43%
			8%	
Total	51	14	65	100%
	78%	22%	100%	
Rappel des EQTP	59%	41%	100%	

Population formée

L'année 2023 a été marquée par la réalisation de nombreuses formations en matière de santé et de sécurité au travail.

Des formations et des actions de sensibilisation sur les violences sexistes et sexuelles ont été organisées, dans le cadre de l'école interne et par l'établissement.

Depuis 2022, tous les nouveaux arrivants sont conviés à une session de sensibilisation aux VSS lors de la journée d'intégration des personnels de l'Ecole interne.

185,75

jours de formations

BIATSS	Personnels enseignants et enseignants-chercheurs
171,75	14,00

171,75

jours de formations pour les BIATSS

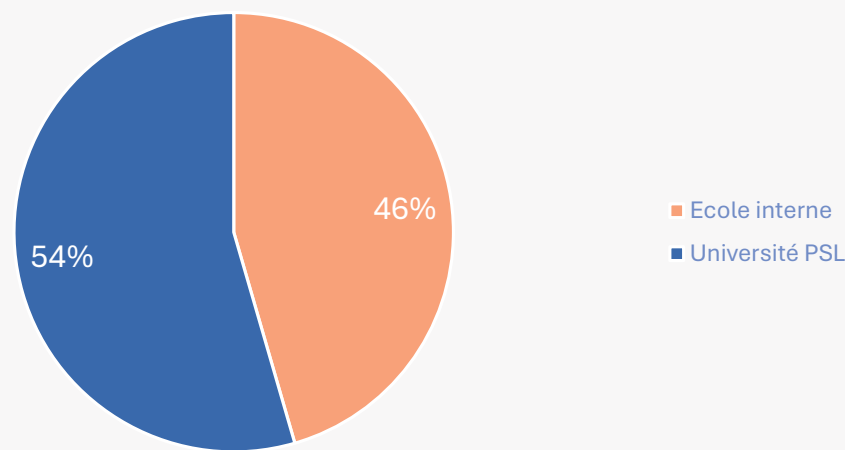
	
71%	29%
des jours concernaient des femmes	des jours concernaient des hommes

Thématique des formations réalisées

AMELIORER SA CULTURE ADMINISTRATIVE : SE PREPARER AUX CONCOURS	6	
APPROFONDIR SES PRATIQUES PEDAGOGIQUES	5	
CONDUIRE ET VALORISER SON ACTIVITE DE RECHERCHE ET D'INNOVATION	4	
EXERCER UN MANAGEMENT RESPONSABLE ET BIENVEILLANT	4	
MIEUX MAITRISER LES OUTILS BUREAUTIQUES ET NUMERIQUES	16	
PRATIQUER UNE LANGUE ETRANGERE	7	
SE FORMER A LA PREVENTION DES RISQUES	27	
SE PROFESSIONNALISER : S'ADAPTER A SON POSTE DE TRAVAIL	19	
S'ENGAGER DANS UNE DEMARCHE ETHIQUE, RSU ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	7	
S'EPANOUIR GRACE AU DEVELOPPEMENT PERSONNEL	11	

Budget alloué à la formation du personnel

Répartition du budget de formation



En 2023, PSL a participé à hauteur de **15 000 €** aux frais de fonctionnement de l'Ecole interne PSL.

Les formations hors école interne dont ont bénéficié les agents de l'Université ont été financées sur le budget de l'Université à hauteur de **17 956 €**.

Les journées de formation sont considérées comme un jour de travail et la rémunération des agents est maintenue.

Dépenses de formation par type de formation

	Ecole interne	Formations spécifiques	Total
Ensemble	15 000 €	17 956 €	32 956 €
dont Femme	-	11 951 €	-
dont Homme	-	6 005€	-

Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs ont exclusivement eu recours à des formations proposées par l'école interne.

Rémunérations

Partie V



Masse salariale

Masse salariale en euros par nature de dépenses selon le statut des agents

	Non titulaire	Titulaire	Total général
Rémunérations principales	3 967 587 €	890 037 €	4 857 624 €
Rémunérations accessoires	545 178 €	1 131 604 €	1 676 782 €
Prestations	116 289 €	15 386 €	131 674 €
Cotisations patronales	1 890 421 €	119 006 €	2 009 426 €
CAS Pension	10 314 €	432 735 €	443 049 €
Total général	6 529 789 €	2 588 767 €	9 118 555 €

Masse salariale consommée en 2023

9 118 555 €

Evolution de la masse salariale entre 2022 et 2023

+ 27,38 %

Evolution de la masse salariale sur les 5 dernières années



On peut noter une forte baisse de la masse salariale entre 2019 et 2020 liée à la délégation des contrats doctoraux aux établissements-composantes.

Crédit de masse salariale voté au BI

11 567 365 €

Taux d'exécution de la masse salariale

79 %

Distribution des rémunérations nettes (quartiles)

Ensemble des personnels (hors vacataires et contractuels étudiants)

	Femme	Homme	Ensemble
Q1	1 852 €	1 720 €	1 818 €
Médiane	2 100 €	2 272 €	2 132 €
Q3	2 622 €	2 747 €	2 713 €

BIATSS

	Femme	Homme	Ensemble
Q1	2 017 €	1 943 €	1 986 €
Médiane	2 230 €	2 478 €	2 271 €
Q3	2 730 €	3 062 €	2 825 €

Personnels enseignants et enseignants-chercheurs

	Femme	Homme	Ensemble
Q1	1 692 €	1 697 €	1 692 €
Médiane	1 759 €	1 907 €	1 853 €
Q3	1 923 €	2 697 €	2 656 €

Mise en perspective de la proportion des rémunérations annuelles brutes et de la proportion d'ETPT

(hors vacataires et contractuels étudiants)

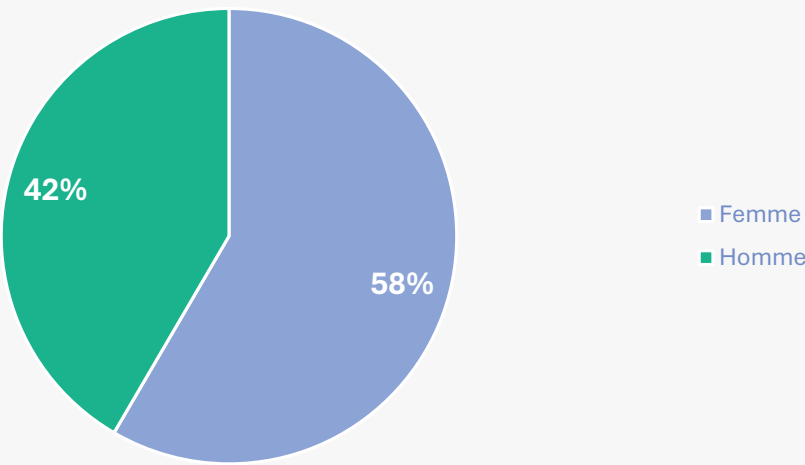
Répartition totale des rémunérations brutes des BIATSS par sexe

	Femme			Homme			Rémunération		ETPT
	Rémunération		ETPT	Rémunération		ETPT			
	En €	En %	En %	En €	En %	En %	En €	En %	En %
BIATSS	2 163 222 €	71,3%	74,9%	871 375 €	28,7%	25,1%	3 034 597 €	100%	100%

Répartition totale des rémunérations brutes des personnels enseignants et enseignants-chercheurs par sexe

	Femme			Homme			Rémunération		ETPT
	Rémunération		ETPT	Rémunération		ETPT			
	En €	En %	En %	En €	En %	En %	En €	En %	En %
Personnels enseignants et enseignants-chercheurs	309 184 €	25,8%	42,9%	888 205 €	74,2%	57,1%	1 197 389 €	100%	100%

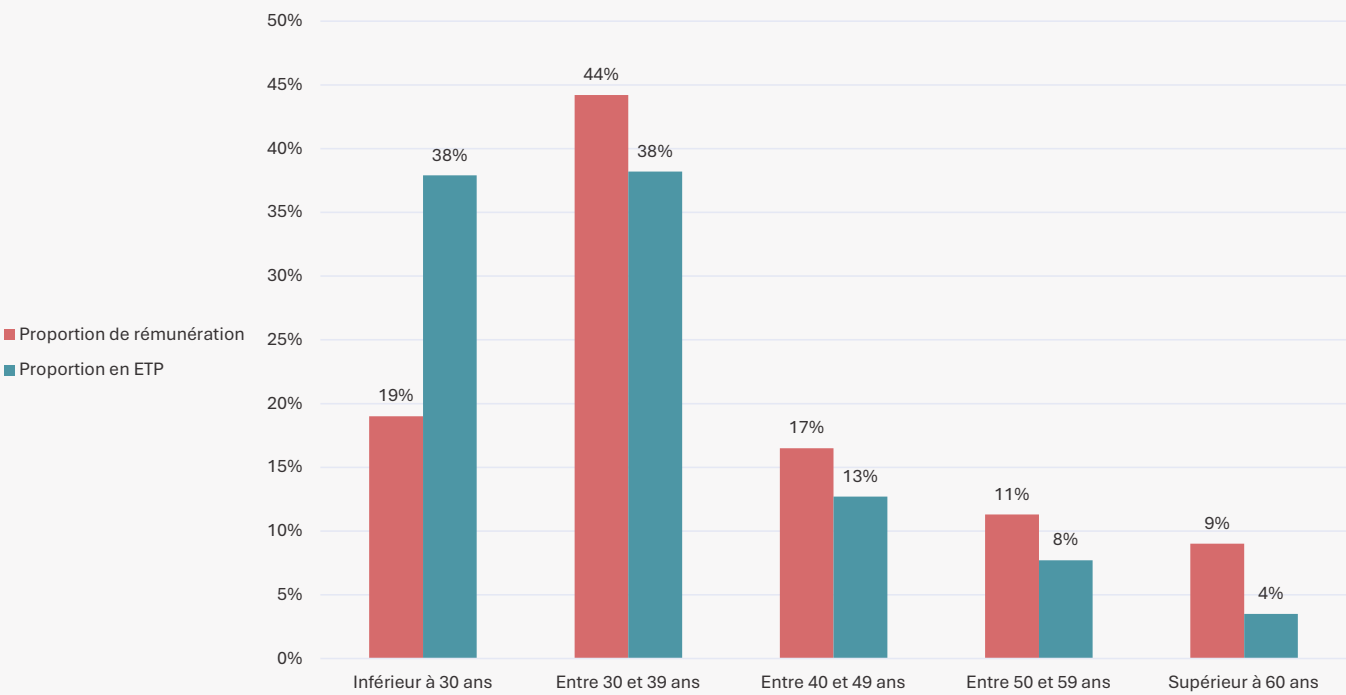
Répartition totale des rémunérations brutes par sexe



Mise en perspective de la proportion des rémunérations annuelles brutes et de la proportion d'ETPT

(hors vacataires et contractuels étudiants)

Répartition totale des rémunérations par tranche d'âge



Rémunération			ETPT	Femme			Homme					
		En %		Rémunération		ETPT	Rémunération		ETPT			
En €	En %			En €	En %	En %	En €	En %				
Inférieur à 30 ans	804 689 €	19,0%	37,9%	513 828 €	12,1%	22,0%	290 861 €	6,9%	15,9%			
Entre 30 et 39 ans	1 869 211 €	44,2%		38,2%	1 079 942 €	25,5%	21,2%	789 269 €	18,7%	17,0%		
Entre 40 et 49 ans	698 534 €	16,5%			12,7%	489 081 €	11,6%	8,8%	209 453 €	4,9%	3,9%	
Entre 50 et 59 ans	478 288 €	11,3%				7,7%	295 647 €	7,0%	5,6%	182 642 €	4,3%	2,1%
Supérieur à 60 ans	381 264 €	9,0%					3,5%	93 909 €	2,2%	1,3%	287 355 €	6,8%
Total	4 231 986 €	100%	100%	2 472 407 €	58,4%	58,9%		1 759 580 €	41,6%	41,1%		

Index égalité

Partie VI



Index égalité professionnelle

PLAN EGALITE FEMMES-HOMMES

L'égalité des droits dans le déroulement de carrière et l'égalité salariale des agents est un sujet essentiel dont s'est saisie l'Université PSL en votant, le 24 juin 2021, un plan d'action en quatre axes. Ces quatre axes, déclinés en plusieurs actions, indicateurs et jalons, visent à garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les grands axes du plan d'action :

Axe 1. Évaluation, prévention et traitement des écarts de rémunération

Axe 2. Garantie de l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, grades et emplois

Axe 3. Articulation entre vie personnelle et vie professionnelle

Axe 4. Lutte contre les violences sexuelles et sexistes, les harcèlements et les discriminations

Note sur 100
86

Masse salariale brute annuelle des dix plus hautes rémunérations

Total	dont Femme	dont Homme	Somme brute annuelle	Nombre de mois travaillés
10	3	7	883 114 €	77

10,7/11

Egalité de
rémunération pour
les fonctionnaires

67,3/69

Egalité de
rémunération pour
les contractuels

8/20

Dix plus hautes
rémunérations

Santé et sécurité au travail

Partie VII



Risques professionnels

3

Accidents de travaux déclarés

Acteurs de la prévention

1

Conseiller de prévention
Dont moins de 20% du temps de travail est dédié au rôle de CP



© Flaticon.com

Actions de prévention

12

Agents formés à la santé et sécurité au travail dont :

3

chefs de service

1

agent formé dans le cadre
d'une formation pour
habilitation et autorisation
réglementaire

Organisation du travail et temps de travail

Partie VIII



Compte Epargne Temps (CET)

En 2023, la campagne CET a été ouverte entre décembre 2023 et janvier 2024.

Le compte épargne-temps (CET) permet d'épargner les jours non utilisés, dans certaines limites.

L'ouverture d'un CET est possible pour les emplois à temps complet ou non complet, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Être employé de manière continue depuis au moins 1 an
- Ne pas être soumis à un régime d'obligation de service différent du régime général.

Les conditions d'utilisation du CET varient selon qu'il compte 15 jours de congés ou moins ou plus de 15 jours.

15

CET actifs à la fin de la campagne, dont 10 ouverts lors de la campagne 2023



7

femmes



8

hommes

Jours stockés

228,5 jours stockés sur des CET

dont 66 déposés lors de la campagne 2023

Nombre de jours crédités par type de compte au cours de la campagne 2023

	Femme	Homme	Ensemble
Congé payé	20	4	24
RTT	12	26	38
Fractionnement		4	4
Total	32	34	66

Absences hors et pour raisons de santé

des personnels BIATSS

Absences au travail hors raisons de santé*

13

absences hors raisons de santé

* Voir glossaire

Absences au travail pour raisons de santé*

26

absences pour raisons de santé



20 femmes



6 hommes

Taux d'absentéisme

5,7%

Taux d'exposition des absences (pour raisons de santé)

	Total
Accident de trajet	0,9%
Accident du travail	0,9%
Arrêt maladie avec maintien de rémunération	23,6%
Total	23,6%

Lecture du taux d'exposition : Soit, 0,9% des agents BIATSS ont été absents pour accident de trajet au moins une fois en 2023 ; 23,6% des agents BIATSS ont été absents pour raisons de santé au moins une fois en 2023.

Lecture de la fréquence des absences : Soit, sur 100 agents, 32,7 ont été absents pour raisons de santé en 2023.

Fréquence des absences (pour raisons de santé)

	Total
Accident de trajet	0,9%
Accident du travail	2,7%
Arrêt maladie avec maintien de rémunération	29,1%
Total	32,7%

Action sociale et prestation sociale

Partie IX



Prestations sociales

Les titres restaurant pour les agents sont d'une valeur faciale de 8€ pris en charge à hauteur de 50% par l'employeur. Le montant ci-contre correspond à la part employeur (soit la facturation totale du prestataire à laquelle est soustrait la part employés).

En 2023, il a été décidé d'attribuer des cartes cadeaux aux agents présents et payés au 1^{er} décembre 2023 et arrivée à minima depuis le 1^{er} septembre 2023.

La valeur faciale de la carte cadeau est inversement proportionnelle au revenu net mensuel selon la règle suivante :

- si le salaire net est < à 2 000€, la carte cadeau est de 150€ ;
- si le salaire net est >= à 2 000€ et < à 3 000€, la carte cadeau est de 100€ ;
- si le salaire net est >= à 3 000€ et < à 4 000€, la carte cadeau est de 50€.

54 058 €

de dépenses pour les titres restaurant

8 950 €

de dépenses pour les cartes cadeau

Nombre d'agents bénéficiaires de prestations sociales

	Femme	Homme	Total général
Titres restaurant	73	23	96
Carte cadeau	60	28	88
Total général	133	51	184
Total (en %)	72%	28%	100%
Rappel des ETP (en %)	59%	41%	100%

Protection sociale complémentaire

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les agents publics de l'Etat peuvent bénéficier d'un remboursement de 15€ mensuels de leurs cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé. Ce remboursement est versé sur la paie de l'agent tous les mois.

8 130 €

Montant de la participation de l'Université PSL à la protection sociale complémentaire des agents

53

Nombre d'agents bénéficiaires de la participation à la protection sociale complémentaire



© Flaticon.com

Dialogue social

Partie X



Organismes consultatifs

Le CSA (Comité social d’administration) a été élu fin 2022 pour un mandat de 4 ans.

Attributions principales : Le Comité social d'administration est une instance que l'administration se doit de consulter avant certaines décisions intéressant le fonctionnement et l'organisation des services. Il doit notamment être consulté sur les questions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations et leur incidence sur les personnels ;
- à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- à la formation des personnels.



réunions du CSA en 2023

En 2022, il y avait eu 8 réunions du CSA.

Nombre de représentants du personnel au CSA

	Femme	Homme	Total
Titulaire	2	1	3
Suppléant	1	2	3
Total	3	3	6

Sigles, abréviations et glossaires



Sigles et abréviations

ATER Attaché temporaire d'enseignement et de recherche

BIATSS Bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé

CDD Contrat à durée déterminée

CDI Contrat à durée indéterminée

CPJ Chaire de professeur junior

CSA Comité social d'administration

CET Compte épargne temps

ETP Equivalent temps plein

ETPT Equivalent temps plein travaillé

VSS Violences sexistes et sexuelles

Glossaire

Absence hors raisons de santé	Les motifs d'absence hors raisons de santé comprennent : ▪ Congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ▪ Congés de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétences ▪ Congé de formation syndicale ▪ Congé accordé aux représentants du personnel au CHSCT pour suivre une formation en matière d'hygiène et de sécurité ▪ Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ▪ Congé des responsables bénévoles d'association ▪ Congé de solidarité familiale ▪ Congé pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle ▪ Congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve opérationnelle ▪ Congé de présence parentale ▪ Congé de proche aidant
Absence pour raisons de santé	Les motifs d'absence pour raisons de santé comprennent : ▪ congé maladie ordinaire ▪ congé longue maladie ▪ congé maladie de longue durée ▪ congé grave maladie ▪ disponibilité d'office pour état de santé incompatible avec la reprise du travail ou pour inaptitude physique à l'exercice des fonctions ▪ accident du travail dont imputable au service, dont imputable au trajet ▪ accident de service ▪ maladie professionnelle, dont reconnue imputable au service, dont imputable au service ou à caractère professionnel
Accident de service	Est considéré comme accident de service, l'accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'agent titulaire ou stagiaire de la fonction publique.
Accident de trajet	Un accident de trajet est un événement soudain et imprévu qui vous a causé un dommage corporel et qui s'est produit entre les points suivants : • Votre résidence et votre lieu de travail • Votre lieu de travail et le lieu de restauration où vous vous rendez pendant la pause repas
Accident de travail	Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu à l'agent contractuel par le fait ou à l'occasion du travail.
Agent	Synonyme de membre du personnel. Est agent sur une période tout individu possédant soit une carrière soit un contrat de travail géré dans l'administration. Les agents qui travaillent dans l'administration (État, collectivités locales, hôpitaux) peuvent être fonctionnaires ou agents contractuels (non titulaires) de droit public ou privé.

Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER)

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (A.T.E.R.) sont régis par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Être attaché temporaire d'enseignement et de recherche permet de préparer une thèse ou de se présenter aux concours de recrutement de l'enseignement supérieur tout en enseignant, en qualité d'agent contractuel. Un enseignement de 128 heures de cours ou de 192 heures de travaux dirigés ou de 288 heures de travaux pratiques par an ou toute combinaison équivalente doit être assurée.

Bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé (BIATSS)

Les BIATSS sont les personnels non-enseignants du supérieur. Ce corps regroupe les bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé de l'enseignement supérieur.

Catégorie

Les fonctionnaires appartiennent à des corps dans les fonctions publiques d'État (FPE) et hospitalière (FPH) ou à des cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale (FPT) qui sont classés en catégories A, B ou C.

Chaire de professeur junior (CPJ)

Mise en place par la loi de programmation pour la recherche, la chaire de professeur junior (CPJ) constitue une nouvelle voie de recrutement permettant d'accéder à un emploi de titulaire dans le corps des professeurs de universités et assimilés ou de directeurs de recherche. Le recrutement s'effectue sur un projet de recherche et d'enseignement porté par un titulaire de doctorat ou de diplôme équivalent.

Comité social d'administration (CSA)

La loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 a eu pour ambition de simplifier le dialogue social et de le rendre plus stratégique, grâce à une évolution des compétences et de la cartographie des instances représentatives. Le Comité social d'administration est désormais l'instance unique de dialogue social. Il résulte de la fusion entre l'ancien comité technique (CT) et l'ancien comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Compte épargne temps (CET)

Le compte épargne-temps (CET) permet à l'agent d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération (immédiate ou différée), en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises.

Contractuel

On appelle contractuel ou contractuelle de la fonction publique un agent public recruté sous contrat de droit public (CDD ou CDI) par un employeur public.

Contractuel étudiant

Les étudiants sont recrutés pour participer à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et de la vie étudiante ainsi qu'aux activités d'aide à l'insertion professionnelle.

Détachement	Le détachement est la position administrative qui permet à un agent d'être placé, pour une durée déterminée, hors de son corps ou cadre d'emplois d'origine tout en continuant à bénéficier, dans celui-ci, de ses droits à l'avancement et à la retraite.
Doctorant contractuel	Les doctorants contractuels sont des agents non titulaires de droit public. Le contrat doctoral est destiné à « recruter des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat » conformément aux dispositions de l'article 14 de l' arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.
Effectif	Ils correspondent aux agents rémunérés à une date donnée, quelle que soit leur quotité de travail et leur période d'activité sur l'année.
Emploi	Support budgétaire permettant la rémunération d'un agent (fonctionnaire ou agent contractuel).
Enseignant du 2nd degré	Personnel exerçant des missions d'enseignement exclusivement.
Enseignant-chercheur	Personnel exerçant simultanément des fonctions d'enseignement et de recherche.
Equivalent temps plein (ETP)	Le décompte en ETP prend en compte la quotité de travail mais pas la durée d'activité dans l'année. Il donne les effectifs présents à une date donnée, corrigés de la quotité de travail.
Equivalent temps plein travaillé (ETPT)	Le décompte en ETPT est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année.
Fonctionnaire	Un fonctionnaire est un agent employé par un organisme public, affecté dans un service public et placé sous un régime de droit public. Les fonctionnaires sont régis par un statut et l'ensemble des règles qui leur sont applicables sont regroupées dans le code général de la fonction publique.
Masse salariale	La masse salariale est le cumul des rémunérations brutes des salariés de l'établissement (hors cotisations patronales).
Rémunération brute	Rémunération inscrite dans le contrat de travail et contenant les cotisations salariales.
Rémunération brute chargée	Rémunération brute à laquelle sont ajoutés les cotisations salariales. Elle représente le coût réel du salarié pour l'entreprise.
Rémunération nette	Rémunération perçue par le salarié avant impôt sur le revenu.

Temps complet	Un emploi à temps complet est un emploi sur lequel la durée de travail correspond à la durée légale de travail, c'est-à-dire 35 heures par semaine (ou 1 607 heures par an).
Temps incomplet	Un emploi à temps non complet (ou incomplet) est un emploi créé pour une durée de travail inférieure à la durée légale de travail.
Temps partiel	L'agent à temps partiel est celui qui choisit de réduire sa durée de travail. Le travail à temps partiel est mis en place à la demande de l'agent.
Temps plein	Un agent public à temps plein est celui qui travaille 35 heures par semaine ou qui travaille toute la durée prévue par son emploi à temps non complet ou incomplet.
Titulaire	Les agents titulaires se définissent par la permanence de leur emploi et leur titularisation dans un corps et un grade. Ce sont des agents publics, dits "statutaires" car régis par un statut de droit public (et non soumis à des contrats ou conventions collectives).
Vacataire	Le vacataire est un agent recruté pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés et rémunéré à la vacation, c'est-à-dire à la tâche.

Sapere Aude

« Ose savoir », telle est la devise de l'Université PSL



**Direction des ressources humaines
de l'Université PSL**

60 rue Mazarine
75006 Paris

UNIVERSITÉ PSL



PSL

CONSERVATOIRE
NATIONAL
SUPÉRIEUR
D'ARTS
ET
D'ARCHITECTURE

PSL

Dauphine
UNIVERSITÉ PARIS

PSL



École nationale des

chartes

PSL



PSL



École Pratique
des Hautes Études

PSL

ESPCI



PARIS

PSL



PSL

Observatoire
de Paris

PSL



COLLÈGE
DE FRANCE



Inserm



PSL 
UNIVERSITÉ PARIS



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 37/2024

Le Conseil d'Administration de l'Université PSL dans sa séance du 17 octobre 2024

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 modifié portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la décision du comité Recherche en date du 19 juillet 2024 de reconduire les montants attribués lors du premier plan triennal pour la dotation des programmes gradués au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve la dotation par programme gradué et par établissement-composante pour l'année 2024, telle que présentée dans le tableau ci-après-annexé.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration autorise le Président par intérim à signer les conventions de reversement de crédits afférents à chaque programme gradué avec l'établissement-composante concerné au titre de l'année 2024.

34 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention,

**Le Président par intérim
El Mouhoub Mouhoud**



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

Conventionnement 2024 des Programmes gradués
hors dotations complémentaires

Établissement- composante	Programme Gradué	Montants attribués aux PG à conventionner en 2024	Montants complémentaires attribués - 2024 au « PhD Track »	Montant total attribué 2024
Dauphine - PSL	Droit	43 054,00 €	- €	43 054,00 €
Dauphine - PSL	Économie	97 253,00 €	- €	97 253,00 €
Dauphine - PSL	Finance	100 073,00 €	- €	100 073,00 €
Dauphine - PSL	Management	110 086,00 €	- €	110 086,00 €
Dauphine - PSL	Mathématiques & Applications	112 579,00 €	- €	112 579,00 €
Dauphine - PSL	Sciences Sociales	114 330,00 €	- €	114 330,00 €
ENS - PSL	Arts	41 200,00 €	- €	41 200,00 €
ENS - PSL	Informatique	54 590,00 €	56 650,00 €	111 240,00 €
ENS - PSL	Physique	99 704,00 €	56 650,00 €	156 354,00 €
ENS - PSL	Sciences de la Terre & de la Biodiversité	62 949,00 €	56 650,00 €	119 599,00 €
ENS - PSL	Sciences du Vivant	103 000,00 €	56 650,00 €	159 650,00 €
EPHE-PSL	Sciences des Religions	58 710,00 €	- €	58 710,00 €
EPHE-PSL	Sciences Historiques	30 385,00 €	- €	30 385,00 €
ENSCP - PSL	Chimie	66 435,00 €	56 650,00 €	123 085,00 €
ENSCP - PSL	Ingénierie, Sciences Appliquées & Innovation	20 000,00 €	- €	20 000,00 €
Mines Paris - PSL	Ingénierie, Sciences Appliquées & Innovation	86 520,00 €	- €	86 520,00 €
Observatoire de Paris - PSL	Astrophysique	56 650,00 €	56 650,00 €	113 300,00 €
TOTAL		1 257 518,00 €	339 900,00 €	1 597 418,00 €

Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 38/2024

Financement des contrats doctoraux de la cohorte 2024

**Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 17 octobre 2024**

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 modifié portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la convention cadre pluriannuelle relative au financement des contrats doctoraux signée entre l'Université PSL et respectivement les Mines PSL (n° 2023-411), l'ENS PSL (n° 2023-416), l'ENSCP PSL (n° 2023-414), L'Observatoire de Paris-PSL (n° 2023-412), Paris Dauphine PSL (n° 2023-410), l'Institut Curie PSL (n° 2023-409), l'ESPCI PSL (n° 2023-408), l'EPHE PSL (n° 2023-407) ;

Vu la présentation du tableau de répartition des contrats doctoraux et des financements de ces contrats doctoraux entre établissements-composantes et membres associés ;

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve la répartition des soixante-dix-sept (77) contrats doctoraux constituant la cohorte 2024.

Article 2 :

Le conseil d'administration approuve le financement alloué aux contrats doctoraux de la cohorte 2024 aux établissements-composantes et aux membres-associés de l'Université PSL selon le tableau de répartition des financements ci-après annexé.

Article 3 :

Les moyens attribués sont alloués par une décision annuelle attributive de financement sur la base de la convention cadre pluriannuelle signée entre d'une part, l'Université PSL et respectivement, d'autre part, Les Mines PSL (n° 2023-411), l'ENS PSL (n° 2023-416), l'ENC PSL (2023-415), l'ENSCP PSL (n° 2023-414), L'Observatoire de Paris PSL (n° 2023-412),

Paris Dauphine PSL (n° 2023-410), l'Institut Curie PSL (n° 2023-409, l'ESPCI PSL (n° 2023-408), l'EPHE (n° 2023-407).

Le Président par intérim est autorisé à signer la décision attributive d'aide pour l'année 2024 avec chaque établissement composante et chaque membre associé concerné.

34 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention,

**Le Président par intérim
El Mouhoub Mouhoud**



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 39/2024

**Le Conseil d'Administration de l'Université PSL
dans sa séance du 17 octobre 2024**

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 modifié portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le tableau présentant la dotation PhD Tracks cohorte 2024 par établissement ;

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve la dotation PhD Tracks cohorte 2024 par établissement, telle que présentée dans le tableau ci-après-annexé.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration autorise le Président par intérim à signer les conventions de reversement « PhD Tracks » relative à la cohorte 2024 avec chaque établissement-composante concerné.

34 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention,

**Le Président par intérim
El Mouhoub Mouhoud**



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 40/2024

Campagne de recrutement et calendrier d'admission pour les programmes PhD Tracks de l'Université PSL pour l'année universitaire 2025-2026

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 17 octobre 2024

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 modifié portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article unique :

Le Conseil d'Administration approuve la procédure de recrutement et le calendrier pour les programmes d'excellence PhD Tracks au titre de l'année universitaire 2025-2026, lesquels sont annexés à la présente délibération.

30 voix « pour »,

0 voix « contre »,

4 abstentions,

Le Président par intérim
El Mouhoub Mouhoud



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

Campagne de recrutement PhD tracks de l'Université PSL

Modalités d'admission et calendrier 2025/26

L'Université PSL reconduit au titre de l'année académique 2025/26 l'appel à candidature pour ses programmes d'excellence PhD tracks.

Accessibles après un premier cycle dans l'enseignement supérieur et structurés sur le modèle anglo-saxon, les PhD tracks offrent un financement pendant 5 ans, soit de l'entrée en master à l'obtention du doctorat.

Article 1 : Descriptif des PhD tracks de l'Université PSL

Hautement sélectifs et entièrement dispensés en anglais, ces cursus s'adressent à des étudiantes et des étudiants à haut potentiel souhaitant relever les défis scientifiques de demain et être formés, dès le niveau master, au plus près de la recherche. Immergés dans l'écosystème d'excellence des programmes gradués de l'Université PSL (laboratoires et équipes académiques du plus haut niveau, partenariats internationaux, formations transverses, etc.), les lauréats bénéficient d'un parcours personnalisé orienté vers leur projet de thèse dès la 1^{re} année de leur master au sein de l'Université PSL.

Les PSL PhD tracks comporte deux volets :

- un volet master (24 mois)
Seuls les masters et parcours listés ci-dessous (Article 5) sont éligibles au présent appel à candidature PhD track au titre de l'année universitaire 2025/26 (rentrée de septembre 2025).
- un volet doctorat (36 mois).
Une fois diplômés de leur master, et suite aux validations de leurs projets de thèse dont les modalités varient d'un PhD track à l'autre (« qualifying exam »), les étudiants lauréats poursuivront leur doctorat à PSL.

Article 2 : Modalités de financement et prestations offertes aux lauréats

- Financement

Le montant de la bourse octroyée aux lauréats des PhD track PSL est de :

- o **10.000€ / an** pour les deux années de master (modalités de versement spécifiques selon les établissements de PSL)
- o **L'équivalent d'un contrat doctoral** basé sur la législation française (montant en vigueur selon l'arrêté du 29 août 2016 fixant la rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels et modifié par l'[arrêté du 26 décembre 2022](#)).

Le financement du master est une gratification octroyée directement à l'étudiant ; le contrat doctoral est un contrat de travail au sens de la réglementation en vigueur. Le doctorant reçoit ainsi une rémunération salariale ouvrant des droits et soumis à des cotisations salariales. Le doctorant est considéré comme salarié pour toute la durée du contrat.

Sauf disposition spécifique prévue par le programme gradué concerné (voir site web), les droits d'inscription, les frais de logement, de transport et plus généralement les frais de vie restent à la charge des lauréats.

- Prestations et accompagnement offerts aux lauréats

En complément de la bourse, les lauréats 2025/26 bénéficieront des dispositifs d'accompagnement suivants pour faciliter leur intégration à l'Université PSL :

- o Pour les lauréats étrangers (primo-arrivants ou non), accompagnement administratif et accueil par le PSL Welcome desk (titres de séjour, assurance maladie, ouverture de compte bancaire, buddy program, tandems linguistiques etc.)
- o 3 mois de cours de FLE en ligne offerts gratuitement aux lauréats non-francophones

- o Lorsque l'établissement d'accueil du lauréat d'un PhD track ne lui propose pas directement un logement : accompagnement à la recherche par le service Accueil Logement de l'Université PSL
- o Accès aux services de santé gratuits de l'Université PSL

Article 3 : critères de recrutement

Les critères d'admission communs à tous les PhD tracks de l'Université PSL sont les suivants : **excellence académique, qualité du projet de recherche, maîtrise de la langue anglaise** (niveau C1). Une expérience préalable de recherche, dans un laboratoire, n'est pas obligatoire, mais elle constitue un atout majeur. De la même manière, une expérience académique ou professionnelle à l'international constitue un plus.

Article 4 : Conditions d'éligibilité

- Pour postuler en PhD track, les candidats doivent satisfaire aux prérequis propres au master concerné et détaillés sur le site web de la formation. En particulier, et ce quel que soit le PhD track visé, les candidats devront *a minima* être titulaires (ou en dernière année de préparation l'année de leur candidature) d'une licence, d'un bachelor ou de tout autre diplôme de niveau équivalent justifiant de 180 crédits ECTS (équivalent Bac+3).
- Pour les étudiants déjà inscrits à l'Université PSL et qui satisfont aux critères ci-dessus : en plus des conditions générales d'admission, seuls les étudiants inscrits en L3 ou dans un master non inclus dans le programme gradué visé sont éligibles. En d'autres termes, il conviendra de distinguer les 3 cas suivants :
 - o Étudiant en L3 à PSL, quel que soit le diplôme → **candidature éligible**
 - o Étudiant dans un master PSL en dehors du programme gradué concerné → **candidature éligible**
 - o Étudiant dans un master PSL inclus dans le programme gradué concerné → **candidature non-éligible** (afin de ne pas nuire à la cohérence du système en 5 ans et à l'attractivité internationale de ces nouveaux cursus).
Exemple : un étudiant inscrit (ou diplômé) en Master « Sciences de l'Univers et technologies spatiales » à l'Observatoire de Paris-PSL ne pourra pas candidater au PhD track d'Astrophysique.

À noter : L'admission en PhD track n'est possible qu'**au niveau M1** pour un cycle d'études complet de 5 ans (2 ans de master et 3 ans de doctorat). En d'autres termes, il n'existe pas d'admission directe en 2^e année de PhD track.

Article 5 : liste des PhD tracks ouverts aux recrutements en 2025/26

Seuls les parcours de masters listés ci-dessous proposeront une entrée en PhD track au titre de l'année universitaire 2025/26 (rentrée en septembre 2025) et seront donc ouverts à candidature.

À noter : **l'admission en PhD track à l'Université PSL vaut admission en 1^{ère} année de master.**

Programme gradué	Parcours de Master (M1) éligibles aux PhD tracks PSL 2025/26	Site web du PhD track
Chimie	- Chimie (<i>Master Chimie</i>)	Site web
Physique	- International Centre for Fundamental Physics and its interfaces (<i>Master Physique</i>) - Quantum Engineering (<i>Master Physique</i>)	Site web
Sciences du vivant	- Interdisciplinary Master's in Life Sciences (<i>Master Sciences du vivant</i>)	Site web
Sciences de la terre & biodiversité	- Sciences de la planète (<i>Master Sciences de la terre et des planètes, environnement</i>) - Interdisciplinary Master's in Life Sciences (<i>Master Sciences du vivant</i>)	Site web
Astrophysique	- Sciences de l'univers et technologies spatiales (<i>Master Sciences de l'univers et technologies spatiales</i>)	Site web
Informatique	- Informatique fondamentale (<i>Master Informatique</i>) - Informatique, décision, données (<i>Master Informatique</i>)	Site web
Ingénierie	- Choix énergétiques pour un futur décarboné (<i>Master Energie</i>) - Sciences et génie des matériaux (<i>Master Sciences et génie des matériaux</i>)	Site web

Cette liste est propre à l'appel à candidatures 2025/26 et est susceptible d'évolution au titre des prochaines campagnes.

Compte tenu de la très haute sélectivité des PhD tracks de l'Université PSL, il est fortement recommandé aux candidats de postuler en parallèle aux sessions de recrutement « traditionnelles » des masters (cursus en 2 ans). Les modalités et calendriers de recrutement sont détaillés sur le site des formations.

Article 6 : Calendrier de recrutement 2025/26

- Ouverture des candidatures (dépôt de dossier) : 17 octobre 2024
- Date limite de dépôt des candidatures : 12 décembre 2024 (23h59 CET time)
- Auditions des candidats admissibles : Janvier – mi-février 2025 (*selon le PhD track concerné*)
- Résultats d'admission : Mi-février - mi-mars 2025 (*selon le PhD track concerné*)

Article 7 : Procédure et dossier de candidature

Procédure de recrutement sur dossier (à soumettre en ligne [sur le portail de PSL](#)) et entretien. Les candidats admissibles seront conviés à un entretien de recrutement (à distance) avec la commission de recrutement du PhD track concerné. Ces entretiens se déroulent en anglais.

Dossier de candidature : tous les documents doivent être déposés en ligne sur le portail de candidature. Seules les candidatures complètes et soumises dans les délais affichés seront prises en considération. Les candidats devront notamment fournir les pièces suivantes :

- **CV académique** (en anglais)
- **Relevés de notes et diplômes** de chaque établissement / université fréquenté(e) dans l'enseignement supérieur
- **Projet d'études** (en anglais, une page maximum)
Ce document vise à expliciter qui vous êtes et ce que vous attendez de vos études supérieures. Votre intérêt pour le domaine et vos objectifs de carrière seront détaillés. Vous pouvez utiliser ce document pour clarifier tout élément inhabituel dans votre CV ou vos relevés de notes.
- **Projet de recherche** (en anglais, une à deux pages)
Ce projet doit expliciter vos intérêts dans votre domaine de recherche et de spécialisation. Vous présenterez un projet de recherche structurant dans lequel vous vous êtes engagé et ce que vous prévoyez pour l'avenir de votre recherche si vous rejoignez un programme gradué PSL.
- **Justificatif de maîtrise de langue anglaise (niveau C1)**. Pièce facultative mais recommandée.
À noter, le niveau d'anglais des candidats admissibles sera également évalué dans le cadre de l'entretien. Les prérequis de langue propres à chaque PhD track sont affichés sur le portail de candidature. De façon générale :
 - Si la langue maternelle du candidat est l'anglais ou s'il a obtenu un diplôme d'enseignement supérieur (BA/BS.c, MA) dans une université anglophone, il suffira de joindre une déclaration l'expliquant.
 - Le cas échéant, il est recommandé de joindre les résultats officiels (attestation de score) d'un test d'anglais récent, par exemple le TOEFL ou l'IELTS. Si le candidat ne dispose pas de résultats officiels récents au moment de sa candidature, il pourra soumettre provisoirement des résultats plus anciens, mais le jury se réserve le droit de demander des résultats officiels et récents plus tard dans le processus de sélection.
- **Références** : coordonnées (nom, titre, email) d'au moins deux référents académiques ou professionnels (encadrants de stage par exemple).

Article 8 : Critères de sélection et organisation des jurys

Chaque étape du processus de sélection (évaluation des dossiers et entretiens des candidats admissibles) est organisée par une commission de recrutement déterminée par le programme gradué concerné.

Les membres et les présidents des jurys sont soit des enseignants-chercheurs, des professeurs d'université, des chargés de recherche ou des directeurs de recherche. Des représentants des masters concernés sont impliqués à chaque étape du processus de sélection. Pour rappel, l'évaluation des jurys se base sur des **critères d'excellence académique**, avec une attention particulière accordée à l'intérêt de l'étudiant pour la **recherche** et à la maturité de son projet.

Article 9 : Confidentialité et données personnelles des candidats

L'Université PSL est responsable du traitement des données conformément au règlement européen n°2016/679, le règlement général sur la protection des données (RGPD).

L'Université PSL s'engage à garder confidentielles toutes les informations transmises dans le cadre du processus de sélection des candidats. Les dossiers de candidature et données afférentes ne seront transmis qu'aux présidents et membres du jury, ainsi qu'aux services administratifs impliqués dans la sélection des candidats (admissions, scolarité).

Article 10 : Obligations des lauréats aux PhD tracks PSL

Les lauréats des PhD tracks PSL bénéficiaires de la bourse afférente s'engagent à honorer strictement les conditions de financement détaillées à l'article 2 du présent règlement.

Les étudiants financés doivent remplir les conditions académiques du master dans lequel ils sont inscrits. Une fois le master validé, un comité *ad hoc* désigné par le Programme Gradué concerné, déterminera si l'étudiant bénéficie d'un financement supplémentaire pour la poursuite de son doctorat à PSL (« *qualifying exam* » préalable à l'entrée en thèse).

Le versement de la bourse est subordonné à la présence et l'assiduité de l'étudiant pendant son cursus. Pour percevoir le premier versement de l'allocation mensuelle, le lauréat devra obligatoirement débiter son cursus dans son établissement d'inscription.

Selon la réglementation en vigueur, l'étudiant peut demander une année de césure. La bourse sera alors suspendue pendant cette année de césure.

Possibilités de cumul de bourses / financements :

Le cumul avec d'autres bourses sera étudié au cas par cas par le jury du programme gradué concerné. Ce dernier statuera alors sur la compatibilité des 2 régimes de financement.

En particulier, si un étudiant est également lauréat d'une bourse Eiffel, il ne pourra pas cumuler les 2 bourses pendant ses 2 années de Master. Mais la bourse Eiffel pourra remplacer la bourse de master prévue par le PhD track PSL pour les deux premières années du cursus (jusqu'à l'entrée en thèse).

Il est en revanche possible de cumuler la bourse PhD track PSL avec une gratification de stage.

Article 11 : Acceptation du règlement

L'admission confirmée à un PhD track PSL vaut acceptation de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 41/2024

Création du certificat de la mineure Deeptech et Innovation de l'Université PSL

**Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 17 octobre 2024**

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 modifié portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la note de présentation du certificat mineure Deeptech ci-après annexée ;

DECIDE

Article unique :

Le Conseil d'Administration approuve la création du certificat mineure Deeptech et Innovation de l'Université PSL. Les modalités d'admission, d'organisation de la formation et de délivrance du certificat sont annexées à la présente délibération. Les tarifs d'inscription seront adoptés ultérieurement.

33 voix « pour »,

0 voix « contre »,

1 abstention,

**Le Président par intérim
El Mouhoub Mouhoud**



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazaine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Joury 75004 Paris.

DEMANDE DE CREATION

CERTIFICAT MINEURE DEEPTech ET INNOVATION

Conseil d'administration de l'Université PSL - 17 octobre 2023

Direction Formation

PRÉSENTATION

L'Université PSL développe une offre de mineures sur des thématiques particulièrement attractives, au plus près des enjeux scientifiques et socio-économiques contemporains. Opportunité d'ouverture ou de professionnalisation, engagement dans un parcours de spécialisation ou désir d'enrichir ses recherches en les orientant vers une nouvelle thématique ou en mobilisant de nouveaux outils, les mineures de l'Université PSL offrent des opportunités inédites aux étudiantes et aux étudiants de master et de doctorat de tous nos établissements.

La validation d'une mineure de l'Université PSL se fait en parallèle d'un cursus principal (master ou doctorat) et peut s'étaler sur plusieurs années (sous réserve d'inscription à l'Université PSL). À la suite de la réunion d'un jury, la validation de la mineure donne lieu à la remise d'un certificat qui sanctionne un volume d'apprentissage à hauteur d'une trentaine de crédits ECTS (soit l'équivalent d'un semestre de master). Les modalités de validation de chacune des mineures de l'Université PSL sont spécifiées (ensemble de cours labellisés et éligibles pour valider la mineure, PSL weeks, summer schools, stages, etc.).

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

L'entrepreneuriat deeptech consiste à la création d'entreprises innovantes à partir des dernières avancées de la recherche scientifique. L'objectif de ces startups est de faire émerger des innovations de rupture au service des grands défis contemporains (transition énergétique, climat, développement durable, santé, éducation, mobilité, numérique, cybersécurité, agriculture, alimentation, etc.).

Dans une perspective interdisciplinaire, cette formation a pour objectif de former des étudiants de l'Université PSL (masterants et doctorants) à l'entrepreneuriat, au management de la technologie et de l'innovation, au financement de l'innovation, à la propriété intellectuelle et à la conception de produits innovants.

Suite à cette formation, les étudiants seront capables de :

- Concevoir et développer un projet entrepreneurial hautement innovant.
- Élaborer, déployer et piloter des stratégies d'innovation technologique.
- Gérer la conception et le développement de produits complexes.
- Élaborer un modèle économique et proposer un business plan.
- Établir une stratégie de propriété intellectuelle
- Élaborer une stratégie de financement de l'innovation

PUBLIC ET PREREQUIS

Cette formation s'adresse aux étudiants qui souhaitent créer une startup deeptech, rejoindre une startup deeptech en forte croissante ou rejoindre l'écosystème deeptech (incubateurs, fonds d'investissement, structure d'open innovation, etc.)

La mineure est accessible aux étudiants de master et de doctorat inscrits à l'Université PSL. Elle est suivie en complément de leur cursus principal. Elle est ouverte aux étudiants issus de toutes les disciplines enseignées à l'Université PSL.

APPROCHE METHODOLOGIQUE

La mineure deeptech et innovation équivaut à un minimum de 30 crédits ECTS à accumuler sur la durée du diplôme de master et/ou de doctorat. Elle est opérée par Mines Paris-PSL en partenariat avec l'ENS-PSL et Dauphine Paris-PSL. Plusieurs méthodes d'enseignements complémentaires sont proposées en fonction des différents modules de formation (cours spécifiques, PSL weeks, cycles de conférences, Parcours PSL i-Teams, stage). Une page web publique détaille ces contenus et facilite les inscriptions.

EVALUATION

- La validation de la mineure se fait *a posteriori* par un jury dédié, une fois les enseignements validés.
- Les étudiants ayant validé l'équivalent de 30 crédits ECTS préparent un dossier comprenant les éléments suivants :
 - o Une brève présentation de leur parcours (identité, formation, établissement d'inscription) et une copie de leur carte étudiante (ou certificat de scolarité).
 - o Une liste des cours suivis ou des stages pouvant relever d'une validation au titre de la mineure.
 - o La preuve de leur validation (relevé de notes officiel de leur établissement) indiquant le nombre d'ECTS associés.
- La constitution du jury d'évaluation compétent et sa mobilisation pour évaluer la mineure relève de la responsabilité du responsable académique.

MODALITES PRATIQUES

Calendrier : lancement rentrée 2024

Tarif :

- Gratuit pour les étudiants de l'Université PSL
- Payant pour les étudiants et professionnels extérieurs à l'Université PSL (tarifs et modalités à préciser dans le cadre d'une délibération ultérieure)



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 42/2024

Le Conseil d'Administration de l'Université PSL dans sa séance du 17 octobre 2024

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 modifié portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2016 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2021 portant accréditation de l'Université PSL pour la délivrance des diplômes de doctorat ;
Vu le contrat quinquennal de site 2019-2023 ;

Vu la délibération n°63/2020 du conseil d'administration de l'Université PSL en séance du 15 octobre 2020 approuvant la délégation de gestion administrative des doctorants aux établissements-composantes ;

Vu les Conventions de délégation de gestion administrative du doctorat signées entre l'Université PSL d'une part, et respectivement d'autre part, Dauphine PSL, ENS-PSL, ENC-PSL, ENSCP-PS, EPHE-PSL, ESCPI-PSL, Mines-PSL, Observatoire de Paris-PSL ;

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve les projets d'avenant de prolongation des conventions de délégation de gestion administrative du doctorat initiales signées entre l'Université PSL d'une part, et respectivement, d'autre part, Dauphine PSL le 27 août 2020, ENS-PSL le 27 octobre 2020, ENC-PSL le 24 septembre 2020, ENSCP-PS le 28 août 2020, EPHE-PSL le 7 octobre 2020, ESCPI-PSL le 2 juillet 2021, Mines-PSL le 26 octobre 2020, Observatoire de Paris-PSL le 23 septembre 2020, d'une année supplémentaire, soit jusqu'à la fin de l'année universitaire 2024-2025 afin que leur durée soit calquée sur la durée de l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 susvisé. Ces projets d'avenant sont ci-après annexés.

Article 2 :

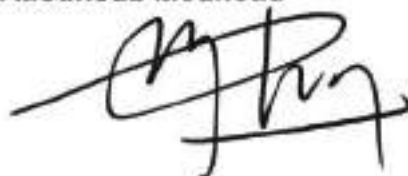
Le Conseil d'Administration autorise le Président par intérim à finaliser et à signer les avenants de prolongation aux conventions de délégation de gestion administrative du doctorat susvisées.

34 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention,

Le Président par intérim
El Mouhoub Mouhoud



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Joury 75004 Paris.

Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion administrative du doctorat

ENTRE

L'Université Paris sciences et lettres (PSL), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un Grand établissement,
Dont le siège est situé 60, rue Mazarine 75006 Paris,
Ayant le n° SIRET : 130 026 149 00018,
Représentée par son Président par intérim, Monsieur El Mouhoub MOUHOUD, lui-même représenté par la Directrice générale des services, Madame Hélène MANGANO,

Ci-après désignée par « **Université PSL** »,

D'une part,

ET

L'Université Paris Dauphine-PSL, dont le siège social est situé Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, 75775 Paris Cedex 16
N° SIRET : 197 546 922 00018,
Représentée par son Président, Monsieur El Mouhoub MOUHOUD

Ci-après désignée par « **Université Paris Dauphine-PSL** »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « **Parties** » et individuellement par « **Partie** ».

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2022-1475 du 24 novembre 2022 pérennisant les statuts de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2021 portant accréditation de l'Université PSL pour la délivrance des diplômes de doctorat ;

Vu le contrat quinquennal de site 2019-2023 ;

Vu la délibération n°63/2020 du conseil d'administration de l'Université PSL en séance du 15 octobre 2020 approuvant la délégation de gestion administrative des doctorants aux établissements-composantes ;

Vu la Convention de délégation de gestion administrative du doctorat signée par les Parties le 27 août 2020.

Préambule

L'Université PSL est une université de rang mondial réunissant les efforts de formation et de recherche de onze établissements-composantes et membres associés prestigieux. L'Université compte plus de 2300 doctorants PSL, issus d'un très large champ disciplinaire : sciences humaines et sociales, droit, physique, chimie, mathématiques... dont elle délègue la gestion administrative aux

établissements dans lesquels ils préparent leur thèse. Les docteurs reçoivent tous un « diplôme de doctorat de l'Université PSL, préparé dans un des établissements ».

La coordination et la mise en œuvre de la politique doctorale de PSL sont assurées par le Collège doctoral de PSL. Pour le contrat pluriannuel 2019-2023, il réunit les 30 écoles doctorales, portée par l'Université PSL ou co-accréditées avec PSL.

Le Collège doctoral de PSL est l'instance coordonnant l'ensemble des écoles doctorales et chargée de mettre en place la politique doctorale au niveau de l'université (participation à la ventilation des contrats doctoraux de PSL, coordination de la campagne de recrutement des doctorants contractuels financés par PSL, répartitions des dotations annuelles des écoles doctorales, pilotage de la formation doctorale et mise en place d'indicateurs).

Il contribue à l'échange des expériences, à la diffusion des bonnes pratiques et à la promotion des doctorants de l'Université PSL. Il est garant de l'harmonisation des procédures administratives relatives au doctorat. Il s'assure, pour les questions ayant trait au doctorat PSL, les relations avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur en liaison avec les établissements opérateurs.

Il propose en outre à l'ensemble des doctorants PSL des formations transverses à vocation professionnalisante et coordonne des événements transverses tels que le concours « Ma thèse en 180 secondes ». Enfin, il co-pilote la cérémonie annuelle des « Docteurs PSL » et est chargé du suivi de l'insertion professionnelle des docteurs PSL.

Conformément à l'article 18 de ses statuts, l'Université PSL s'est rapprochée de ses établissements-composantes pour leur déléguer ses compétences en matière de gestion administrative du doctorat. Une convention initiale de délégation de gestion a été signée le 27 août 2020 sur le fondement de l'arrêté d'accréditation du 27 août 2019 au bénéfice de la COMUE PSL prévoyant une fin d'accréditation pour la délivrance des diplômes de doctorat à l'issue de l'année universitaire 2023-2024 et auquel est venu se substituer l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 au bénéfice de l'Université PSL couvrant une période d'accréditation d'une année supplémentaire, soit jusqu'à la fin de l'année universitaire 2024-2025.

La Convention initiale doit être prolongée, en conséquence, d'une année supplémentaire pour couvrir l'année universitaire 2024-2025 et être calquée sur la durée de l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 susvisé.

Il a été convenu que :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la durée de la Convention initiale.

Article 2 : Prolongation de la Convention initiale et terme de la convention initiale

La Convention initiale est prolongée pour la durée couverte par l'accréditation accordée à l'Université PSL pour la délivrance du diplôme de doctorat prévue par l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 susvisé. Elle prend fin à l'issue de l'année universitaire 2024-2025.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au 31 août 2024 nonobstant sa date de signature par les Parties.

Article 4 : Divers

Les dispositions de la Convention initiale demeurent inchangées à l'exception de la prolongation de sa durée.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Paris, le



Pour l'Université PSL,
*Par délégation, la Directrice générale
des services*

Hélène MANGANO

Pour l'Université Paris Dauphine-PSL
Le Président

El Mouhoub MOUHOUD



Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion administrative du doctorat

ENTRE

L'Université Paris sciences et lettres (PSL), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un Grand établissement,
Dont le siège est situé 60, rue Mazarine 75006 Paris,
Ayant le n° SIRET : 130 026 149 00018,
Représentée par son Président par intérim, Monsieur El Mouhoub MOUHOUD,

Ci-après désignée par « **Université PSL** »,

D'une part,

ET

L'Ecole Nationale des Chartes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le siège est situé 65 rue de Richelieu 75002 Paris,
N° SIRET : 197 534 787 00043
Représentée par sa Directrice, Madame Michelle BUBENICEK,

Ci-après désignée par « **ENC-PSL** »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2022-1475 du 24 novembre 2022 pérennisant les statuts de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2021 portant accréditation de l'Université PSL pour la délivrance des diplômes de doctorat ;

Vu le contrat quinquennal de site 2019-2023 ;

Vu la délibération n°63/2020 du conseil d'administration de l'Université PSL en séance du 15 octobre 2020 approuvant la délégation de gestion administrative des doctorants aux établissements-composantes ;

Vu la Convention de délégation de gestion administrative du doctorat signée par les Parties le 24 septembre 2020.

Préambule

L'Université PSL est une université de rang mondial réunissant les efforts de formation et de recherche de onze établissements-composantes et membres associés prestigieux. L'Université compte plus de 2300 doctorants PSL, issus d'un très large champ disciplinaire : sciences humaines

et sociales, droit, physique, chimie, mathématiques... dont elle délègue la gestion administrative aux établissements dans lesquels ils préparent leur thèse. Les docteurs reçoivent tous un « diplôme de doctorat de l'Université PSL, préparé dans un des établissements ».

La coordination et la mise en œuvre de la politique doctorale de PSL sont assurées par le Collège doctoral de PSL. Pour le contrat pluriannuel 2019-2023, il réunit les 30 écoles doctorales, portée par l'Université PSL ou co-accréditées avec PSL.

Le Collège doctoral de PSL est l'instance coordonnant l'ensemble des écoles doctorales et chargée de mettre en place la politique doctorale au niveau de l'université (participation à la ventilation des contrats doctoraux de PSL, coordination de la campagne de recrutement des doctorants contractuels financés par PSL, répartitions des dotations annuelles des écoles doctorales, pilotage de la formation doctorale et mise en place d'indicateurs).

Il contribue à l'échange des expériences, à la diffusion des bonnes pratiques et à la promotion des doctorants de l'Université PSL. Il est garant de l'harmonisation des procédures administratives relatives au doctorat. Il s'assure, pour les questions ayant trait au doctorat PSL, les relations avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur en liaison avec les établissements opérateurs.

Il propose en outre à l'ensemble des doctorants PSL des formations transverses à vocation professionnalisante et coordonne des événements transverses tels que le concours « Ma thèse en 180 secondes ». Enfin, il co-pilote la cérémonie annuelle des « Docteurs PSL » et est chargé du suivi de l'insertion professionnelle des docteurs PSL.

Conformément à l'article 18 de ses statuts, l'Université PSL s'est rapprochée de ses établissements-composantes pour leur déléguer ses compétences en matière de gestion administrative du doctorat. Une convention initiale de délégation de gestion a été signée le 24 septembre 2020 sur le fondement de l'arrêté d'accréditation du 27 août 2019 au bénéfice de la COMUE PSL prévoyant une fin d'accréditation pour la délivrance des diplômes de doctorat à l'issue de l'année universitaire 2023-2024 et auquel est venu se substituer l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 au bénéfice de l'Université PSL couvrant une période d'accréditation d'une année supplémentaire, soit jusqu'à la fin de l'année universitaire 2024-2025.

La Convention initiale doit être prolongée, en conséquence, d'une année supplémentaire pour couvrir l'année universitaire 2024-2025 et être calquée sur la durée de l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 susvisé.

Il a été convenu que :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la durée de la Convention initiale.

Article 2 : Prolongation de la Convention initiale et terme de la convention initiale

La Convention initiale est prolongée pour la durée couverte par l'accréditation accordée à l'Université PSL pour la délivrance du diplôme de doctorat prévue par l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 susvisé. Elle prend fin à l'issue de l'année universitaire 2024-2025.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au 31 août 2024 nonobstant sa date de signature par les Parties.

Article 4 : Divers

Les dispositions de la Convention initiale demeurent inchangées à l'exception de la prolongation de sa durée.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Paris, le

***Pour l'Université PSL,
Le Président par intérim***

El Mouhoub MOUHOUD

***Pour l'ENC-PSL,
La Directrice***

Michelle BUBENICEK



Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion administrative du doctorat

ENTRE

L'Université Paris sciences et lettres (PSL), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un Grand établissement,
Dont le siège est situé 60, rue Mazarine 75006 Paris,
Ayant le n° SIRET : 130 026 149 00018,
Représentée par son Président par intérim, Monsieur El Mouhoub MOUHOUD,

Ci-après désignée par « **Université PSL** »,

D'une part,

ET

L'Ecole normale supérieure-PSL, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 45 rue d'Ulm 75005 Paris,
N° SIRET : 197 534 597 00012,
Représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric WORMS,

Ci-après désignée par « **ENS-PSL** »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « **Parties** » et individuellement par « **Partie** ».

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2022-1475 du 24 novembre 2022 pérennisant les statuts de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2021 portant accréditation de l'Université PSL pour la délivrance des diplômes de doctorat ;

Vu le contrat quinquennal de site 2019-2023 ;

Vu la délibération n°63/2020 du conseil d'administration de l'Université PSL en séance du 15 octobre 2020 approuvant la délégation de gestion administrative des doctorants aux établissements-composantes ;

Vu la Convention de délégation de gestion administrative du doctorat signée par les Parties le 27 octobre 2020.

Préambule

L'Université PSL est une université de rang mondial réunissant les efforts de formation et de recherche de onze établissements-composantes et membres associés prestigieux. L'Université compte plus de 2300 doctorants PSL, issus d'un très large champ disciplinaire : sciences humaines

et sociales, droit, physique, chimie, mathématiques... dont elle délègue la gestion administrative aux établissements dans lesquels ils préparent leur thèse. Les docteurs reçoivent tous un « diplôme de doctorat de l'Université PSL, préparé dans un des établissements ».

La coordination et la mise en œuvre de la politique doctorale de PSL sont assurées par le Collège doctoral de PSL. Pour le contrat pluriannuel 2019-2023, il réunit les 30 écoles doctorales, portée par l'Université PSL ou co-accréditées avec PSL.

Le Collège doctoral de PSL est l'instance coordonnant l'ensemble des écoles doctorales et chargée de mettre en place la politique doctorale au niveau de l'université (participation à la ventilation des contrats doctoraux de PSL, coordination de la campagne de recrutement des doctorants contractuels financés par PSL, répartitions des dotations annuelles des écoles doctorales, pilotage de la formation doctorale et mise en place d'indicateurs).

Il contribue à l'échange des expériences, à la diffusion des bonnes pratiques et à la promotion des doctorants de l'Université PSL. Il est garant de l'harmonisation des procédures administratives relatives au doctorat. Il s'assure, pour les questions ayant trait au doctorat PSL, les relations avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur en liaison avec les établissements opérateurs.

Il propose en outre à l'ensemble des doctorants PSL des formations transverses à vocation professionnalisante et coordonne des événements transverses tels que le concours « Ma thèse en 180 secondes ». Enfin, il co-pilote la cérémonie annuelle des « Docteurs PSL » et est chargé du suivi de l'insertion professionnelle des docteurs PSL.

Conformément à l'article 18 de ses statuts, l'Université PSL s'est rapprochée de ses établissements-composantes pour leur déléguer ses compétences en matière de gestion administrative du doctorat. Une convention initiale de délégation de gestion a été signée le 27 octobre 2020 sur le fondement de l'arrêté d'accréditation du 27 août 2019 au bénéfice de la COMUE PSL prévoyant une fin d'accréditation pour la délivrance des diplômes de doctorat à l'issue de l'année universitaire 2023-2024 et auquel est venu se substituer l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 au bénéfice de l'Université PSL couvrant une période d'accréditation d'une année supplémentaire, soit jusqu'à la fin de l'année universitaire 2024-2025.

La Convention initiale doit être prolongée, en conséquence, d'une année supplémentaire pour couvrir l'année universitaire 2024-2025 et être calquée sur la durée de l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 susvisé.

Il a été convenu que :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la durée de la Convention initiale.

Article 2 : Prolongation de la Convention initiale et terme de la convention initiale

La Convention initiale est prolongée pour la durée couverte par l'accréditation accordée à l'Université PSL pour la délivrance du diplôme de doctorat prévue par l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 susvisé. Elle prend fin à l'issue de l'année universitaire 2024-2025.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au 31 août 2024 nonobstant sa date de signature par les Parties.

Article 4 : Divers

Les dispositions de la Convention initiale demeurent inchangées à l'exception de la prolongation de sa durée.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Paris, le

Pour l'Université PSL,
Le Président par intérim

El Mouhoub MOUHOUD

Pour l'ENS-PSL,
Le Directeur

Frédéric WORMS



Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion administrative du doctorat

ENTRE

L'Université Paris sciences et lettres (PSL), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un Grand établissement,
Dont le siège est situé 60, rue Mazarine 75006 Paris,
Ayant le n° SIRET : 130 026 149 00018,
Représentée par son Président par intérim, Monsieur El Mouhoub MOUHOUD,

Ci-après désignée par « **Université PSL** »,

D'une part,

ET

L'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Paris-PSL, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 11 rue Pierre et Marie Curie 75005 Paris,
N° SIRET : 13002142100016,
Représentée par son Président, Monsieur Christian LERMINIAUX

Ci-après désignée par « **ENSCP-PSL** »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2022-1475 du 24 novembre 2022 pérennisant les statuts de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2021 portant accréditation de l'Université PSL pour la délivrance des diplômes de doctorat ;

Vu le contrat quinquennal de site 2019-2023 ;

Vu la délibération n°63/2020 du conseil d'administration de l'Université PSL en séance du 15 octobre 2020 approuvant la délégation de gestion administrative des doctorants aux établissements-composantes ;

Vu la Convention de délégation de gestion administrative du doctorat signée par les Parties le 28 août 2020.

Préambule

L'Université PSL est une université de rang mondial réunissant les efforts de formation et de recherche de onze établissements-composantes et membres associés prestigieux. L'Université

compte plus de 2300 doctorants PSL, issus d'un très large champ disciplinaire : sciences humaines et sociales, droit, physique, chimie, mathématiques... dont elle délègue la gestion administrative aux établissements dans lesquels ils préparent leur thèse. Les docteurs reçoivent tous un « diplôme de doctorat de l'Université PSL, préparé dans un des établissements ».

La coordination et la mise en œuvre de la politique doctorale de PSL sont assurées par le Collège doctoral de PSL. Pour le contrat pluriannuel 2019-2023, il réunit les 30 écoles doctorales, portée par l'Université PSL ou co-accréditées avec PSL.

Le Collège doctoral de PSL est l'instance coordonnant l'ensemble des écoles doctorales et chargée de mettre en place la politique doctorale au niveau de l'université (participation à la ventilation des contrats doctoraux de PSL, coordination de la campagne de recrutement des doctorants contractuels financés par PSL, répartitions des dotations annuelles des écoles doctorales, pilotage de la formation doctorale et mise en place d'indicateurs).

Il contribue à l'échange des expériences, à la diffusion des bonnes pratiques et à la promotion des doctorants de l'Université PSL. Il est garant de l'harmonisation des procédures administratives relatives au doctorat. Il s'assure, pour les questions ayant trait au doctorat PSL, les relations avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur en liaison avec les établissements opérateurs.

Il propose en outre à l'ensemble des doctorants PSL des formations transverses à vocation professionnalisante et coordonne des événements transverses tels que le concours « Ma thèse en 180 secondes ». Enfin, il co-pilote la cérémonie annuelle des « Docteurs PSL » et est chargé du suivi de l'insertion professionnelle des docteurs PSL.

Conformément à l'article 18 de ses statuts, l'Université PSL s'est rapprochée de ses établissements-composantes pour leur déléguer ses compétences en matière de gestion administrative du doctorat. Une convention initiale de délégation de gestion a été signée le 28 août 2020 sur le fondement de l'arrêté d'accréditation du 27 août 2019 au bénéfice de la COMUE PSL prévoyant une fin d'accréditation pour la délivrance des diplômes de doctorat à l'issue de l'année universitaire 2023-2024 et auquel est venu se substituer l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 au bénéfice de l'Université PSL couvrant une période d'accréditation d'une année supplémentaire, soit jusqu'à la fin de l'année universitaire 2024-2025.

La Convention initiale doit être prolongée, en conséquence, d'une année supplémentaire pour couvrir l'année universitaire 2024-2025 et être calquée sur la durée de l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 susvisé.

Il a été convenu que :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la durée de la Convention initiale.

Article 2 : Prolongation de la Convention initiale et terme de la convention initiale

La Convention initiale est prolongée pour la durée couverte par l'accréditation accordée à l'Université PSL pour la délivrance du diplôme de doctorat prévue par l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 susvisé. Elle prend fin à l'issue de l'année universitaire 2024-2025.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au 31 août 2024 nonobstant sa date de signature par les Parties.

Article 4 : Divers

Les dispositions de la Convention initiale demeurent inchangées à l'exception de la prolongation de sa durée.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Paris, le



Pour l'Université PSL,
Le Président par intérim

El Mouhoub MOUHOUD

Pour l'ENSCP-PSL,
Le Directeur

Christian LERMINIAUX



Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion administrative du doctorat

ENTRE

L'Université Paris sciences et lettres (PSL), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un Grand établissement,
Dont le siège est situé 60, rue Mazarine 75006 Paris,
Ayant le n° SIRET : 130 026 149 00018,
Représentée par son Président par intérim, Monsieur El Mouhoub MOUHOUD,

Ci-après désignée par « **Université PSL** »,

D'une part,

ET

L'Ecole Pratique des Hautes Etudes-PSL, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 4-14 rue Ferrus 75014 Paris,
N° SIRET : 197 534 860 00105,
Représentée par son Président, Monsieur Michel HOCHMANN,

Ci-après désignée par « **EPHE-PSL** »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2022-1475 du 24 novembre 2022 pérennisant les statuts de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2021 portant accréditation de l'Université PSL pour la délivrance des diplômes de doctorat ;

Vu le contrat quinquennal de site 2019-2023 ;

Vu la délibération n°63/2020 du conseil d'administration de l'Université PSL en séance du 15 octobre 2020 approuvant la délégation de gestion administrative des doctorants aux établissements-composantes ;

Vu la Convention de délégation de gestion administrative du doctorat signée par les Parties le 7 octobre 2020.

Préambule

L'Université PSL est une université de rang mondial réunissant les efforts de formation et de recherche de onze établissements-composantes et membres associés prestigieux. L'Université compte plus de 2300 doctorants PSL, issus d'un très large champ disciplinaire : sciences humaines et sociales, droit, physique, chimie, mathématiques... dont elle délègue la gestion administrative aux

établissements dans lesquels ils préparent leur thèse. Les docteurs reçoivent tous un « diplôme de doctorat de l'Université PSL, préparé dans un des établissements ».

La coordination et la mise en œuvre de la politique doctorale de PSL sont assurées par le Collège doctoral de PSL. Pour le contrat pluriannuel 2019-2023, il réunit les 30 écoles doctorales, portée par l'Université PSL ou co-accréditées avec PSL.

Le Collège doctoral de PSL est l'instance coordonnant l'ensemble des écoles doctorales et chargée de mettre en place la politique doctorale au niveau de l'université (participation à la ventilation des contrats doctoraux de PSL, coordination de la campagne de recrutement des doctorants contractuels financés par PSL, répartitions des dotations annuelles des écoles doctorales, pilotage de la formation doctorale et mise en place d'indicateurs).

Il contribue à l'échange des expériences, à la diffusion des bonnes pratiques et à la promotion des doctorants de l'Université PSL. Il est garant de l'harmonisation des procédures administratives relatives au doctorat. Il s'assure, pour les questions ayant trait au doctorat PSL, les relations avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur en liaison avec les établissements opérateurs.

Il propose en outre à l'ensemble des doctorants PSL des formations transverses à vocation professionnalisante et coordonne des événements transverses tels que le concours « Ma thèse en 180 secondes ». Enfin, il co-pilote la cérémonie annuelle des « Docteurs PSL » et est chargé du suivi de l'insertion professionnelle des docteurs PSL.

Conformément à l'article 18 de ses statuts, l'Université PSL s'est rapprochée de ses établissements-composantes pour leur déléguer ses compétences en matière de gestion administrative du doctorat. Une convention initiale de délégation de gestion a été signée le 7 octobre 2020 sur le fondement de l'arrêté d'accréditation du 27 août 2019 au bénéfice de la COMUE PSL prévoyant une fin d'accréditation pour la délivrance des diplômes de doctorat à l'issue de l'année universitaire 2023-2024 et auquel est venu se substituer l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 au bénéfice de l'Université PSL couvrant une période d'accréditation d'une année supplémentaire, soit jusqu'à la fin de l'année universitaire 2024-2025.

La Convention initiale doit être prolongée, en conséquence, d'une année supplémentaire pour couvrir l'année universitaire 2024-2025 et être calquée sur la durée de l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 susvisé.

Il a été convenu que :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la durée de la Convention initiale.

Article 2 : Prolongation de la Convention initiale et terme de la convention initiale

La Convention initiale est prolongée pour la durée couverte par l'accréditation accordée à l'Université PSL pour la délivrance du diplôme de doctorat prévue par l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 susvisé. Elle prend fin à l'issue de l'année universitaire 2024-2025.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au 31 août 2024 nonobstant sa date de signature par les Parties.

Article 4 : Divers

Les dispositions de la Convention initiale demeurent inchangées à l'exception de la prolongation de sa durée.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Paris, le

***Pour l'Université PSL,
Le Président par intérim***

El Mouhoub MOUHOUD

***Pour l'EPHE-PSL,
Le Président***

Michel HOCHMANN



Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion administrative du doctorat

ENTRE

L'Université Paris sciences et lettres (PSL), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un Grand établissement,
Dont le siège est situé 60, rue Mazarine 75006 Paris,
Ayant le n° SIRET : 130 026 149 00018,
Représentée par son Président par intérim, Monsieur El Mouhoub MOUHOUD,

Ci-après désignée par « **Université PSL** »,

D'une part,

ET

L'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de paris-PSL,
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 10,
rue Vauquelin 75005 Paris,
N° SIRET : 200 000 685 00012,
Représenté par Directeur général, Monsieur Vincent CROQUETTE

Ci-après désignée par « **ESPCI-PSL** »,

ET

L'Institut Curie, Fondation privée reconnue d'utilité publique, membre-associé de l'Université PSL,
dont le siège est situé au 26 rue d'Ulm, 75005 Paris,
Représenté par son président, Monsieur Alain PUISIEUX,

Ci-après désigné par « **Institut Curie** »

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « **Parties** » et individuellement par « **Partie** ».

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2022-1475 du 24 novembre 2022 pérennisant les statuts de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2021 portant accréditation de l'Université PSL pour la délivrance des diplômes de doctorat ;

Vu le contrat quinquennal de site 2019-2023 ;

Vu la délibération n°63/2020 du conseil d'administration de l'Université PSL en séance du 15 octobre 2020 approuvant la délégation de gestion administrative des doctorants aux établissements-composantes ;

Vu la Convention de délégation de gestion administrative du doctorat signée par les Parties le 2 juillet 2021.

Préambule

L'Université PSL est une université de rang mondial réunissant les efforts de formation et de recherche de onze établissements-composantes et membres associés prestigieux. L'Université compte plus de 2300 doctorants PSL, issus d'un très large champ disciplinaire : sciences humaines et sociales, droit, physique, chimie, mathématiques... dont elle délègue la gestion administrative aux établissements dans lesquels ils préparent leur thèse. Les docteurs reçoivent tous un « diplôme de doctorat de l'Université PSL, préparé dans un des établissements ».

La coordination et la mise en œuvre de la politique doctorale de PSL sont assurées par le Collège doctoral de PSL. Pour le contrat pluriannuel 2019-2023, il réunit les 30 écoles doctorales, portée par l'Université PSL ou co-accréditées avec PSL.

Le Collège doctoral de PSL est l'instance coordonnant l'ensemble des écoles doctorales et chargée de mettre en place la politique doctorale au niveau de l'université (participation à la ventilation des contrats doctoraux de PSL, coordination de la campagne de recrutement des doctorants contractuels financés par PSL, répartitions des dotations annuelles des écoles doctorales, pilotage de la formation doctorale et mise en place d'indicateurs).

Il contribue à l'échange des expériences, à la diffusion des bonnes pratiques et à la promotion des doctorants de l'Université PSL. Il est garant de l'harmonisation des procédures administratives relatives au doctorat. Il s'assure, pour les questions ayant trait au doctorat PSL, les relations avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur en liaison avec les établissements opérateurs.

Il propose en outre à l'ensemble des doctorants PSL des formations transverses à vocation professionnalisante et coordonne des événements transverses tels que le concours « Ma thèse en 180 secondes ». Enfin, il co-pilote la cérémonie annuelle des « Docteurs PSL » et est chargé du suivi de l'insertion professionnelle des docteurs PSL.

Conformément à l'article 18 de ses statuts, l'Université PSL s'est rapprochée de ses établissements-composantes pour leur déléguer ses compétences en matière de gestion administrative du doctorat. Une convention initiale de délégation de gestion a été signée le 2 juillet 2021 sur le fondement de l'arrêté d'accréditation du 27 août 2019 au bénéfice de la COMUE PSL prévoyant une fin d'accréditation pour la délivrance des diplômes de doctorat à l'issue de l'année universitaire 2023-2024 et auquel est venu se substituer l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 au bénéfice de l'Université PSL couvrant une période d'accréditation d'une année supplémentaire, soit jusqu'à la fin de l'année universitaire 2024-2025.

La Convention initiale doit être prolongée, en conséquence, d'une année supplémentaire pour couvrir l'année universitaire 2024-2025 et être calquée sur la durée de l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 susvisé.

Il a été convenu que :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la durée de la Convention initiale.

Article 2 : Prolongation de la Convention initiale et terme de la convention initiale

La Convention initiale est prolongée pour la durée couverte par l'accréditation accordée à l'Université PSL pour la délivrance du diplôme de doctorat prévue par l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 susvisé. Elle prend fin à l'issue de l'année universitaire 2024-2025.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au 31 août 2024 nonobstant sa date de signature par les Parties..

Article 4 : Divers

Les dispositions de la Convention initiale demeurent inchangées à l'exception de la prolongation de sa durée.

Fait en trois (3) exemplaires originaux à Paris, le

Pour l'Université PSL
Le Président par intérim

Pour L'ESPCI-PSL,
Le Directeur général

Pour l'Institut Curie,
Le Président

El Mouhoub MOUHOUD

Vincent CROQUETTE

Alain PUISIEUX



Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion administrative du doctorat

ENTRE

L'Université Paris sciences et lettres (PSL), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un Grand établissement,
Dont le siège est situé 60, rue Mazarine 75006 Paris,
Ayant le n° SIRET : 130 026 149 00018,
Représentée par son Président par intérim, Monsieur El Mouhoub MOUHOUD,

Ci-après désignée par « **Université PSL** »,

D'une part,

ET

Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris – PSL, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 60 boulevard Saint Michel 75006 Paris,
N° SIRET : 197 534 936 00012,
Représentée par son Directeur général par intérim, Monsieur Michel SCHMITT,

Ci-après désignée par « **Mines Paris-PSL** »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « **Parties** » et individuellement par « **Partie** ».

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2022-1475 du 24 novembre 2022 pérennisant les statuts de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2021 portant accréditation de l'Université PSL pour la délivrance des diplômes de doctorat ;

Vu le contrat quinquennal de site 2019-2023 ;

Vu la délibération n°63/2020 du conseil d'administration de l'Université PSL en séance du 15 octobre 2020 approuvant la délégation de gestion administrative des doctorants aux établissements-composantes ;

Vu la Convention de délégation de gestion administrative du doctorat signée par les Parties le 26 octobre 2020.

Préambule

L'Université PSL est une université de rang mondial réunissant les efforts de formation et de recherche de onze établissements-composantes et membres associés prestigieux. L'Université compte plus de 2300 doctorants PSL, issus d'un très large champ disciplinaire : sciences humaines et sociales, droit, physique, chimie, mathématiques... dont elle délègue la gestion administrative aux

établissements dans lesquels ils préparent leur thèse. Les docteurs reçoivent tous un « diplôme de doctorat de l'Université PSL, préparé dans un des établissements ».

La coordination et la mise en œuvre de la politique doctorale de PSL sont assurées par le Collège doctoral de PSL. Pour le contrat pluriannuel 2019-2023, il réunit les 30 écoles doctorales, portée par l'Université PSL ou co-accréditées avec PSL.

Le Collège doctoral de PSL est l'instance coordonnant l'ensemble des écoles doctorales et chargée de mettre en place la politique doctorale au niveau de l'université (participation à la ventilation des contrats doctoraux de PSL, coordination de la campagne de recrutement des doctorants contractuels financés par PSL, répartitions des dotations annuelles des écoles doctorales, pilotage de la formation doctorale et mise en place d'indicateurs).

Il contribue à l'échange des expériences, à la diffusion des bonnes pratiques et à la promotion des doctorants de l'Université PSL. Il est garant de l'harmonisation des procédures administratives relatives au doctorat. Il s'assure, pour les questions ayant trait au doctorat PSL, les relations avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur en liaison avec les établissements opérateurs.

Il propose en outre à l'ensemble des doctorants PSL des formations transverses à vocation professionnalisante et coordonne des événements transverses tels que le concours « Ma thèse en 180 secondes ». Enfin, il co-pilote la cérémonie annuelle des « Docteurs PSL » et est chargé du suivi de l'insertion professionnelle des docteurs PSL.

Conformément à l'article 18 de ses statuts, l'Université PSL s'est rapprochée de ses établissements-composantes pour leur déléguer ses compétences en matière de gestion administrative du doctorat. Une convention initiale de délégation de gestion a été signée le 26 octobre 2020 sur le fondement de l'arrêté d'accréditation du 27 août 2019 au bénéfice de la COMUE PSL prévoyant une fin d'accréditation pour la délivrance des diplômes de doctorat à l'issue de l'année universitaire 2023-2024 et auquel est venu se substituer l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 au bénéfice de l'Université PSL couvrant une période d'accréditation d'une année supplémentaire, soit jusqu'à la fin de l'année universitaire 2024-2025.

La Convention doit être prolongée, en conséquence, d'une année supplémentaire pour couvrir l'année universitaire 2024-2025 et être calquée sur la durée de l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 susvisé.

Il a été convenu que :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la durée de la Convention initiale.

Article 2 : Prolongation de la Convention initiale et terme de la convention initiale

La Convention initiale est prolongée pour la durée couverte par l'accréditation accordée à l'Université PSL pour la délivrance du diplôme de doctorat prévue par l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 susvisé. Elle prend fin à l'issue de l'année universitaire 2024-2025.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au 31 août 2024 nonobstant sa date de signature par les Parties.

Article 4 : Divers

Les dispositions de la Convention initiale demeurent inchangées à l'exception de la prolongation de sa durée.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Paris, le

Pour l'Université PSL,
Le Président par intérim

El Mouhoub MOUHOUD

Pour Mines Paris-PSL,
Le Directeur général par intérim

Michel SCHMITT



Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion administrative du doctorat

ENTRE

L'Université Paris sciences et lettres (PSL), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un Grand établissement,
Dont le siège est situé 60, rue Mazarine 75006 Paris,
Ayant le n° SIRET : 130 026 149 00018,
Représentée par son Président par intérim, Monsieur El Mouhoub MOUHOUD,

Ci-après désignée par « **Université PSL** »,

D'une part,

ET

L'observatoire de Paris-PSL, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 61 avenue de l'Observatoire 75014 Paris,
N° SIRET : 197 534 969 00013,
Représenté par sa Présidente, Madame Fabienne CASOLI,

Ci-après désigné par « **Observatoire de Paris-PSL** »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « **Parties** » et individuellement par « **Partie** ».

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2022-1475 du 24 novembre 2022 pérennisant les statuts de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2021 portant accréditation de l'Université PSL pour la délivrance des diplômes de doctorat ;

Vu le contrat quinquennal de site 2019-2023 ;

Vu la délibération n°63/2020 du conseil d'administration de l'Université PSL en séance du 15 octobre 2020 approuvant la délégation de gestion administrative des doctorants aux établissements-composantes ;

Vu la Convention de délégation de gestion administrative du doctorat signée par les Parties le 23 septembre 2020.

Préambule

L'Université PSL est une université de rang mondial réunissant les efforts de formation et de recherche de onze établissements-composantes et membres associés prestigieux. L'Université compte plus de 2300 doctorants PSL, issus d'un très large champ disciplinaire : sciences humaines et sociales, droit, physique, chimie, mathématiques... dont elle délègue la gestion administrative aux établissements dans lesquels ils préparent leur thèse. Les docteurs reçoivent tous un « diplôme de doctorat de l'Université PSL, préparé dans un des établissements ».

La coordination et la mise en œuvre de la politique doctorale de PSL sont assurées par le Collège doctoral de PSL. Pour le contrat pluriannuel 2019-2023, il réunit les 30 écoles doctorales, portée par l'Université PSL ou co-accréditées avec PSL.

Le Collège doctoral de PSL est l'instance coordonnant l'ensemble des écoles doctorales et chargée de mettre en place la politique doctorale au niveau de l'université (participation à la ventilation des contrats doctoraux de PSL, coordination de la campagne de recrutement des doctorants contractuels financés par PSL, répartitions des dotations annuelles des écoles doctorales, pilotage de la formation doctorale et mise en place d'indicateurs).

Il contribue à l'échange des expériences, à la diffusion des bonnes pratiques et à la promotion des doctorants de l'Université PSL. Il est garant de l'harmonisation des procédures administratives relatives au doctorat. Il s'assure, pour les questions ayant trait au doctorat PSL, les relations avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur en liaison avec les établissements opérateurs.

Il propose en outre à l'ensemble des doctorants PSL des formations transverses à vocation professionnalisante et coordonne des événements transverses tels que le concours « Ma thèse en 180 secondes ». Enfin, il co-pilote la cérémonie annuelle des « Docteurs PSL » et est chargé du suivi de l'insertion professionnelle des docteurs PSL.

Conformément à l'article 18 de ses statuts, l'Université PSL s'est rapprochée de ses établissements-composantes pour leur déléguer ses compétences en matière de gestion administrative du doctorat. Une convention initiale de délégation de gestion a été signée le 23 septembre 2020 sur le fondement de l'arrêté d'accréditation du 27 août 2019 au bénéfice de la COMUE PSL prévoyant une fin d'accréditation pour la délivrance des diplômes de doctorat à l'issue de l'année universitaire 2023-2024 et auquel est venu se substituer l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 au bénéfice de l'Université PSL couvrant une période d'accréditation d'une année supplémentaire, soit jusqu'à la fin de l'année universitaire 2024-2025.

La Convention initiale doit être prolongée, en conséquence, d'une année supplémentaire pour couvrir l'année universitaire 2024-2025 et être calquée sur la durée de l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 susvisé.

Il a été convenu que :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la durée de la Convention initiale.

Article 2 : Prolongation de la Convention initiale et terme de la convention initiale

La Convention initiale est prolongée pour la durée couverte par l'accréditation accordée à l'Université PSL pour la délivrance du diplôme de doctorat prévue par l'arrêté d'accréditation du 5 juillet 2021 susvisé. Elle prend fin à l'issue de l'année universitaire 2024-2025.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au 31 août 2024 nonobstant sa date de signature par les Parties.

Article 4 : Divers

Les dispositions de la Convention initiale demeurent inchangées à l'exception de la prolongation de sa durée.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Paris, le

Pour l'Université PSL,
Le Président par intérim

El Mouhoub MOUHOUD

Pour Observatoire de Paris-PSL,
La Présidente

Fabienne CASOLI





Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 43/2024

Le Conseil d'Administration de l'Université PSL dans sa séance du 17 octobre 2024

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 modifié portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le projet de convention de reversement des crédits du Projet SPACE-IdF d'Académie spatiale entre l'Université PSL et l'Observatoire de Paris PSL ;

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve le projet de convention de reversement des crédits du Projet SPACE-IdF d'Académie spatiale entre l'Université PSL et l'Observatoire de Paris PSL ci-après annexé.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration autorise le Président par intérim à finaliser et à signer la convention de reversement des crédits du Projet SPACE-IdF d'Académie spatiale avec l'Observatoire de Paris PSL.

34 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention

**Le Président par intérim
El Mouhoub Mouhoud**



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Joux 75004



**Convention de reversement des crédits
du projet SPACE-IDF d'Académie Spatiale
N°2024-188**

Entre :

L'Université Paris sciences et lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un Grand établissement, dont le siège est situé 60 rue Mazarine 75006 Paris,

Représentée par son Président par intérim, Monsieur El Mouhoub MOUHOUD,

Ci-après désignée par « Université PSL »,

D'une part,

Et

L'Observatoire de Paris, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 61 avenue de l'Observatoire 75014 Paris,

N° SIRET : 197 534 969 00013,

Représenté par sa Présidente, Mme Fabienne CASOLI,

Ci-après dénommé « Observatoire-PSL »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu le contrat attributif d'aide du projet SPACE-IDF (Compétences et métiers d'avenir) n°ANR-23-CMAS-0041, signée entre l'Université Paris Saclay et l'ANR le 20/10/2023 ;

Vu la convention de recette n°2024-100, signée entre l'Université Paris Saclay et l'Université Paris Sciences et Lettres le 22/10/2024 ;

PRÉAMBULE

Le contrat attributif d'aide n°ANR-23-CMAS-0041 (ci-après « le Contrat attributif ») entre l'Agence nationale de la recherche (désigné ci-après « ANR ») et l'Université Paris-Saclay (ci-après « UPSaclay »), décrit en Annexe 2, a été signé le 20 octobre 2023 et formalise les modalités de financement et d'exécution du projet SPACE-IDF (ci-après « le Projet ») sélectionné dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir (CMA) » du programme « France 2030 ».

Le projet d'Académie Spatiale vise à fédérer et animer les activités de formation en Ile-de-France, mais aussi à créer une communauté formateurs/employeurs autour de trois thématiques d'intérêt stratégique et économique majeur : la gestion des plateformes spatiales et de leurs débris, le développement de la charge utile (outils d'observation et gestion des données, électronique embarquée), la conception de lanceurs (incluant les lanceurs réutilisables et le pilotage à distance). Il s'appuie sur l'écosystème francilien qui est un leader économique et académique historique dans ces trois thématiques, via plusieurs entreprises et laboratoires universitaire spatiaux. L'objectif de SPACE-IDF consiste à consolider mais surtout à améliorer l'offre et la qualité des formations, de façon à répondre aux besoins du domaine. Les actions proposées concernent les formations secondaires et supérieures, des formations pré-Bac (professionnels ou non) jusqu'à la formation doctorale et à la formation continue.

Le projet SPACE-IDF revêt un caractère collectif pour lequel l'UPSAclay assure le rôle de Chef de file pour assurer la coordination des actions menées par les établissements partenaires. Conformément au Contrat attributif, l'UPSAclay, en tant que Chef de file, est le seul bénéficiaire de l'aide versée par l'ANR, les autres parties prenantes du Projet ne faisant pas l'objet de contrats attributifs d'aide. Cependant, les partenaires peuvent bénéficier d'un reversement dans les conditions définies au Contrat attributif, conduisant ainsi les Parties à se rapprocher pour établir la présente Convention (ci-après « la Convention ») qui ne couvre que les modalités de reversement de l'aide de l'ANR, les autres modalités de partenariat étant traitées de façon exhaustive dans l'accord de consortium.

L'UPSAclay et l'Université PSL ont signé le 22/08/2024 une convention de reversement d'une quote-part de l'aide pour la réalisation des actions qui seront réalisées par cette dernière dans le cadre du Projet SPACE-IDF. Parmi ces actions, une partie sera réalisée par l'Observatoire-PSL en tant qu'établissement gestionnaire.

Dans ce contexte, les Parties se sont accordées pour conclure la présente convention de reversement.

ARTICLE 1 : DEFINITION

Les termes commençant par une lettre majuscule correspondent aux termes définis dans le Contrat attributif d'aide. Les autres termes commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes :

Accord : désigne l'accord de consortium, ses annexes et avenants éventuels signé entre le Chef de file et l'ensemble des Etablissements partenaires du Projet précisant les droits et obligations de chacun des Etablissements partenaires et le Chef de file au regard de la réalisation du Projet. Cet accord de consortium devra être signé, dans les douze (12) mois de la signature du Contrat attributif d'Aide.

Aide : désigne l'aide financière accordée par l'Etablissement Chef de file du Projet à l'Université PSL, au nom et pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du Projet ;

Contrat attributif d'aide : désigne le contrat attributif d'aide signée entre l'ANR et l'Etablissement Chef de file du Projet, en ce compris ses annexes et ses avenants éventuels.

Convention : désigne la présente convention de reversement, ses annexes et avenants le cas échéant.

Date d'Effet : la date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses, telle que prévue à l'article 4 du Contrat attributif d'Aide.

Encadrement communautaire : désigne l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C 198/01 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer.

Chef de file : Etablissement porteur, doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs et financiers. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Dans le cadre du projet SPACE-IDF, le Chef de file est l'UPSaclay.

Etablissement gestionnaire : désigne l'établissement partenaire du projet qui est différent de l'Etablissement Partenaire choisi, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Etablissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale. Dans le cadre du projet SPACE-IDF, l'Etablissement gestionnaire est l'Observatoire-PSL.

Etablissement partenaire : établissement d'enseignement supérieur, organisme de recherche, entreprise affectant des moyens au projet. Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de reversement d'une quote-part de l'aide versée à l'établissement Chef de File pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Dans le cadre du projet SPACE-IDF, l'Etablissement partenaire est l'Université PSL.

Informations Confidentielles : désigne toutes les informations, et/ou toutes données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, protégées

ou protégeables, ou non, par un droit de propriété intellectuelle, communiquées par une Partie (ci-après « Partie Émettrice ») à l'autre Partie (ci-après « Partie Réceptrice ») au titre de Projet, pour lesquelles la Partie Émettrice a indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable que la Partie Émettrice a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Quote-part de l'Aide : désigne la part de l'Aide que l'Université PSL reverse à l'Observatoire-PSL dans le cadre du Projet, au titre de sa réalisation de sa part du Projet.

Règlement financier : désigne le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides des projets financés dans le cadre de l'action « *Compétences et métiers d'avenir* » de l'ANR susvisé. Les Règles qu'il contient s'appliquent au Projet.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente Convention, l'Université PSL confie la gestion d'une Quote-part de l'Aide à l'Observatoire-PSL dans le cadre du Projet, pour la durée de la présente Convention.

La Convention définit les montants ainsi que les modalités de reversement et d'utilisation de la Quote-part de l'aide versée par l'Université PSL à l'Observatoire-PSL.

Le responsable scientifique chargé d'assurer la coordination scientifique et technique du projet financé par la présente convention est Benoît Mosser.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT GESTIONNAIRE

Au titre de la présente Convention, l'Observatoire-PSL en tant qu'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- Assurer la gestion administrative et financière de la Quote-part de l'aide octroyée par l'Université PSL en autorisations d'engagement et crédits de paiement ;
- Affecter la somme allouée à la réalisation exclusive du Projet, décrit en Annexe 1 à la présente Convention et dont les dépenses éligibles sont celles prévues par le Règlement financier ;
- En cas d'inexécution de tout ou partie des tâches mises à sa charge, à reverser les fonds à l'Université PSL en vue de leur restitution au Chef de file ;
- Transmettre en temps utile, à l'Université PSL, les éléments nécessaires à l'établissement des documents exigés par l'ANR ou par le Chef de file, pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Projet. La non-transmission dans les délais desdits documents, pourra conduire l'Université PSL à suspendre provisoirement la réalisation des versements prévus. En outre, l'Observatoire-PSL s'engage à apporter à l'Université PSL sa pleine coopération dans l'élaboration de toute justification qui serait demandée par l'ANR à la suite de l'observation de dysfonctionnements dans le cadre du Projet afin de faire valoir leurs motifs. De même, l'Observatoire-PSL s'engage à répondre aux demandes qui pourraient lui

être formulées dans le cadre d'études ou d'audits mandatés par l'ANR en vue de l'évaluation du Projet ;

- Informer l'Université PSL de toute difficulté dans la mise en œuvre du Projet ou dans l'utilisation de la Quote-part de l'aide.

ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITÉS DU VERSEMENT

4.1 Modalités

Sous réserve du versement par le Chef de file de la subvention attribuée, l'Université PSL s'engage à reverser une Quote-part de l'aide à l'Observatoire-PSL comme décrite aux articles 4.2 à 4.4 de la présente Convention. A cet égard, l'Université PSL n'assume aucune responsabilité envers l'Observatoire-PSL en cas de versement partiel ou de non-versement par le Chef de file de l'aide qui lui revient.

4.2 Montant du reversement

Le montant de la Quote-part de l'aide octroyée à l'Observatoire-PSL, s'élève à 1 116 631,24 € (un million cent seize mille six cent trente-et-un euro et vingt-quatre centimes), dont 32 523,24 € (trente-deux mille cinq cent vingt-trois euros et vingt-quatre centimes) au titre des frais de gestion soit 3% des dépenses éligibles et justifiées.

Ce montant correspond aux éléments de l'annexe financière de l'Etablissement partenaire, décrite en Annexe 3, et dont la gestion est confiée à l'Observatoire-PSL.

4.3 Calendrier de reversement

Sous réserve du versement par le Chef de file, les versements seront effectués par l'Université PSL selon l'échéancier suivant :

A la signature	Octobre 2026	Solde	Total
502 484,06 €	502 484,06 €	111 663,12 €	1 116 631,24 €

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie, comme stipulée à l'article 4.4 du Règlement financier.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution de la Convention sans l'accord écrit de l'Université PSL, ou encore en cas de non utilisation de l'intégralité des sommes versées, ou s'il apparaît que les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celle faisant l'objet de la Convention, l'Université PSL aura la faculté d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la Convention, de diminuer le montant ou de suspendre le versement. Dans ces hypothèses, la restitution est de droit sans qu'il y ait lieu à des formalités judiciaires ou extrajudiciaires et n'ouvre droit à aucune indemnisation au bénéfice de l'Observatoire-PSL. La restitution de l'intégralité des sommes allouées entraîne la résiliation de la Convention.

4.4 Coordonnées bancaires

Les versements seront effectués par l'Université PSL à l'Etablissement bénéficiaire selon l'échéancier précisé à l'article 4.3, sur le compte bancaire de l'Observatoire-PSL suivant :

TRESOR PUBLIC				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ					
Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire tracer des opérations à votre compte (virements, paiement des quittance etc...)					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation	
10071	75000	00001005073	90	TPPARIS	
Identifiant international de compte bancaire - IBAN					
IBAN (International Bank Account Number)					
				BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1750	0000	0010	0507 390 TRPUFRP1
TITULAIRE DU COMPTE :					
OBSERVATOIRE DE PARIS			AGENCE COMPTABLE		

4.5 Solde

Le solde est versé après présentation par l'Observatoire-PSL à l'Université PSL des relevés de dépense finaux, tels que définis à l'article 5.2 de la Convention ainsi qu'après réception et validation du compte-rendu de fin de Projet prévu à l'article 5.2 au plus tard dans un délai d'un (1) mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide.

ARTICLE 5 : SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET

L'Observatoire-PSL s'engage à réaliser des comptes-rendus techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation du Projet selon les modalités décrites au présent article. Elle mettra notamment en place à cette fin un contrôle de gestion permettant d'analyser l'efficacité du projet, sa performance et ses résultats.

L'Observatoire-PSL s'engage notamment à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audit réalisés en vue du suivi et de l'évaluation des investissements d'avenir.

5.1 Suivi annuel

5.1.1 Analyse d'impact :

Au plus tard le 30 septembre de chaque année à compter de l'année 2024, conformément aux exigences du Contrat attributif d'aide, l'Université PSL renseigne, sur une plateforme de donnée structurée, les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus. Par conséquent, l'Observatoire-PSL s'engage à communiquer à l'Université PSL l'ensemble des éléments nécessaires au plus tard 15 (quinze) jours avant la date exigée par le Chef de file, soit chaque année au plus tard le 15 septembre.

5.1.2 Compte rendu annuel d'avancement du projet :

Au plus tard le 30 septembre de chaque année à compter de l'année 2024, conformément aux exigences du Contrat attributif d'aide, l'Université PSL adresse sous format électronique un compte rendu intermédiaire de l'état d'avancement du Projet. Par conséquent, l'Observatoire-PSL s'engage à communiquer à l'Université PSL l'ensemble des éléments nécessaires au plus tard 15 (quinze) jours avant la date exigée par le Chef de file, soit chaque année au plus tard le 15 septembre.

En outre, l'Observatoire-PSL s'engage à communiquer à l'Université PSL le relevé récapitulatif des dépenses exécutées au titre du Projet au cours de l'exercice écoulé, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes. Ce relevé, sur le modèle décrit en Annexe 5, devra être transmis à l'Université PSL au plus tard 15 (quinze) jours avant la date exigée par le Chef de file, soit chaque année au plus tard le 15 septembre.

5.1.3 Compte-rendu de mi-parcours :

Au plus tard le 30 juin 2026, conformément aux exigences du Contrat attributif d'aide, l'Université PSL adresse au Chef de file sous format électronique, un compte-rendu sur l'état d'avancement du projet incluant une appréciation du degré d'atteinte des objectifs au regard des cibles initiales de résultats et d'impact.

Par conséquent, l'Observatoire-PSL s'engage à communiquer à l'Université PSL l'ensemble des éléments nécessaires au plus tard 15 (quinze) jours avant la date exigée par le Chef de file, soit au plus tard le 15 juin 2026.

La non-transmission d'un tel document pourra conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11 du Contrat attributif d'aide.

5.2 Relevés des dépenses finaux

A la fin du Projet, l'Observatoire-PSL adresse à l'Université PSL sous format électronique :

- Un relevé final des dépenses effectuées, signé par le représentant légal de l'Établissement gestionnaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- Un bilan sur les moyens matériels, humains et financiers apportés par l'Observatoire-PSL au bénéfice du Projet.

Ces documents seront transmis à l'Université PSL au plus tard dans un délai d'un (1) mois suivant la date de fin du Projet, soit au plus tard le 31 janvier 2029.

Tout retard ou non-transmission du compte-rendu de fin du Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement du solde, selon les modalités de l'article 5.2 du Contrat attributif d'aide, sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 11 du Contrat attributif d'aide.

5.3 Notification

Les comptes rendus d'avancement du Projet et les relevés de dépenses intermédiaires seront transmis par voie électronique à l'Université PSL :

Université PSL
Direction des formations
60 rue Mazarine
75006 Paris
pierre-yves.angles@psl.eu

ARTICLE 6 : PROTECTION DES RESULTATS

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilisation en France ou à l'étranger, l'Etablissement gestionnaire doit en informer l'Université PSL et le Chef de file.

L'Etablissement gestionnaire est tenu d'avertir le Chef de file de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'Université PSL sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du Projet.

ARTICLE 7 : PUBLICATIONS ET COMMUNICATION

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'Etablissement bénéficiaire s'engage à :

- Informer PSL de toute perspective de valorisation et de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger issu de recherches effectuées dans le cadre du Projet et de toute cession ou nantissement du brevet en cause, dans un délai de vingt (20) jours suivant cette cession ou ce nantissement ;
- Faire mentionner dans la signature des publications scientifiques l'affiliation des chercheurs et enseignants-chercheurs à l'Université PSL, conformément à la Charte présentée en Annexe 4 ;
- Faire mentionner le soutien apporté par PSL au projet et indirectement par mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre de France 2030 dans leurs propres actions de communication sur le Projet « SPACE-IDF » et dans leurs publications. Notamment, il conviendra d'indiquer le numéro du contrat (Projet SPACE-IDF, ANR-23-CMAS-0041) et d'afficher le logo « France 2023 » sur tout support de communication (affiche, site Internet, etc.). Ce dernier devra être placé de manière suffisamment distincte pour ne pas être confondu avec les logos des tutelles ;
- L'Observatoire-PSL s'engage à rendre disponible en libre accès toutes les publications scientifiques sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente en utilisant une des trois voies suivantes :
 - Publication dans une revue nativement en libre accès ;
 - Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif ;
 - Publication dans une revue à abonnement ;

La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé par les auteurs dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD). De plus, le Chef de file s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche dont elles sont issues.

- Faire figurer le nom d'Université PSL et son logo, en tête de tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur :
 - Le matériel d'édition : plaquette institutionnelle, dossiers et communiqués de presse, catalogues, actes de colloques, affiches, cartons de présentation, cartons d'invitation ;
 - Le matériel technique d'environnement : stand, signalisation des conférences au sein et/ou à l'extérieur des établissements de PSL ;
 - Sur la page d'accueil du site internet ;
 - Sur les captations vidéo produites dans le cadre du projet.Tous documents ou supports sur lesquels seront reproduits le nom et le logo de PSL seront transmis pour information à la Direction des formations.

L'Université PSL pourra utiliser les supports précités dans le cadre de la présentation générale de ses actions, sur tout support matérialisé et/ou immatériel.

L'Université PSL pourra héberger ou donner un point d'entrée au site du projet à partir de son site internet. Toutefois, l'Université PSL informera l'Observatoire-PSL de toute utilisation de ses noms et/ou logos de ce dernier. L'Observatoire-PSL pourra s'opposer à l'utilisation de ses noms et/ou logos dans un délais de 15 jours après que l'Université PSL l'en ai informé. En l'absence de réponse de l'Observatoire-PSL dans ce délai, l'accord est réputé acquis.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DE LA CONVENTION

Nonobstant sa date de signature par les Parties, la présente convention est réputée entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2024. Sauf résiliation anticipée, elle prendra fin à la date du règlement du solde de l'aide par l'Université PSL à l'Observatoire-PSL ; ou, en cas de résiliation anticipée, à la date du recouvrement du trop-perçu par l'Observatoire-PSL à l'Université PSL.

L'Observatoire-PSL est informé que les dépenses sont éligibles à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028, conformément au règlement financier de l'ANR relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'action « Compétences et métiers d'avenir ».

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Annexe 1 : Document de présentation du Projet

Annexe 2 : Contrat attributif d'aide n°ANR-23-CMAS-0041 entre l'ANR et l'UPSaclay

Annexe 3 : Annexe financière de l'Etablissement partenaire

Annexe 4 : Charte de signature scientifique de PSL

Annexe 5 : Modèle de relevé de dépenses

Fait à Paris, le _____, en deux exemplaires.

Pour L'Université PSL,
Le Président par intérim,
Pr. El Mouhoub MOUHOUD

Pour L'Observatoire-PSL
La Présidente,
Fabienne CASOLI



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 44/2024

**Le Conseil d'Administration de l'Université PSL
dans sa séance du 17 octobre 2024**

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 modifié portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la décision du Directoire du 8 octobre 2024 proposant le classement des Chaires de Professeur junior à ouvrir en 2025 ;

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'Administration valide le classement des Chaires de Professeur junior à ouvrir en 2025 proposé par le Directoire par ordre de priorité suivant :

-1) ENS-PSL

Economie et transition écologique

Environnement, Transition, Globalisation, bien-être, Politiques publiques

-2) ENS-PSL

Physique de la transition

Physique, transition climatique, innovation

-3) Observatoire de Paris-PSL

Etude des galaxies et du milieu interstellaire à l'ère des grands radio- télescopes

*Astrophysique ; Formation et évolution des galaxies ; Milieu interstellaire ;
Cosmologie, Calcul et exploitation de données massives*

-4) Chimie ParisTech PSL

Bio-imagerie et sondes pour le diagnostic

Bioimagerie, Evaluation de Sondes d'imagerie, Nanomédecine, Analyse d'images, Diagnostic

30 voix « pour »,

0 voix « contre »,

4 abstentions,

Le Président par intérim
El Mouhoub Mouhoud



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 45/2024

**Le Conseil d'Administration de l'Université PSL
dans sa séance du 17 octobre 2024**

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 modifié portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la convention n°2021-151 entre l'Université PSL et l'EPHE-PSL portant reversement des crédits au LabEx CORAIL ;

Vu la convention n°2021-150 entre l'Université PSL et l'Institut Curie portant reversement et gestion des crédits attribués au LabEx Cell In Scale ;

Vu la convention n°2021-153 entre l'Université PSL et l'Institut Curie portant reversement et gestion des crédits attribués au LabEx DEEP ;

Vu la convention n°2021-157 entre l'Université PSL et l'ESPCI portant reversement des crédits au LabEx IPGG et son avenant n°1 ;

Vu la convention n°2021-158 entre l'Université PSL et l'ENS-PSL portant reversement des crédits au LabEx MEMOLIFE ;

Vu la convention n°2021-159 entre l'Université PSL et l'ESPCI-PSL portant reversement des crédits au LabEx WIFI ;

Vu la convention n°2021-152 entre l'Université PSL et l'Institut Curie portant reversement des crédits au LabEx DCBIOL ;

Vu la convention n°2021-154 entre l'Université PSL et l'EPHE-PSL portant reversement des crédits au LabEx HASTEC et son avenant n°1 ;

Vu la convention n°2021-156 entre PSL et l'ENS-PSL portant reversement des crédits au LabEx ICFP et son avenant n°1

Vu les projets d'avenant aux conventions de reversement et de gestion des crédits attribués respectivement au LabEx CORAIL, au LabEx Cell In Scale ; au LabEx DEEP, au LabEx IPGG, au LabEx Memolife, au LabEx WIFI, au LabEx DCBIOL, au LabEx HASTEC, au LabEx ICFP portant sur le versement de la tranche 4 et/ou de la tranche 5 ;

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve les projets d'avenant aux conventions de reversement et de gestion des crédits attribués respectivement au LabEx CORAIL, au LabEx Cell In Scale, au LabEx DEEP, au LabEx IPGG, au LabEx Memolife, au LabEx WIFI, au LabEx DCBIOL, au LabEx HASTEC, au LabEx ICFP, portant sur le versement de la tranche 4 et/ou de la tranche 5, lesquels sont ci-après annexés.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration approuve les projets d'avenant aux conventions de reversement et de gestion des crédits attribués respectivement au LabEx HASTEC et au LabEx ICFP visant à modifier la période d'éligibilité des dépenses, telle que présentée dans la note ci-après annexée.

Article 3 :

Le Conseil d'Administration autorise le Président par intérim à finaliser et à signer lesdits avenants susvisés.

34 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention

**Le Président par intérim
El Mouhoub Mouhoud**



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 46/2024

**Le Conseil d'Administration de l'Université PSL
dans sa séance du 17 octobre 2024**

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 modifié portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la convention de la convention de reversement des crédits attribués au Projet Campus spatial -CENSUS entre l'Université PSL et l'Observatoire de Paris-PSL n° 2022-233 et son avenant n°1 ;

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention de reversement des crédits attribués au Projet Campus spatial -CENSUS entre l'Université PSL et l'Observatoire de Paris-PSL n° 2022-233 ;

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve le projet d'avenant n° 2 à la convention de reversement des crédits attribué au Projet Campus spatial -CENSUS n°2022-233, signé entre l'Université PSL et l'Observatoire de Paris-PSL, ci-après annexé.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration autorise le Président par intérim à finaliser et à signer lesdits avenants susvisés.

34 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention

**Le Président par intérim
El Mouhoub Mouhoud**



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 47/2024

**Le Conseil d'Administration de l'Université PSL
dans sa séance du 17 octobre 2024**

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 modifié portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le tableau présentant la répartition de l'aide de 750 000€ entre les 5 lauréats de l'appel à projet « Starting Grant PSL » choisis à l'issue du jury du 5 juillet 2024 ;

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve la répartition de l'aide de 750 000€ entre les cinq (5) lauréats de l'appel à projet « Starting Grant PSL » choisis à l'issue du jury du 5 juillet 2024, telle que présentée dans le tableau ci-après-annexé.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration autorise le Président par Intérim à signer les conventions de reversement correspondantes avec chaque établissement d'accueil concerné.

34 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention,

**Le Président par intérim
El Mouhoub Mouhoud**



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.